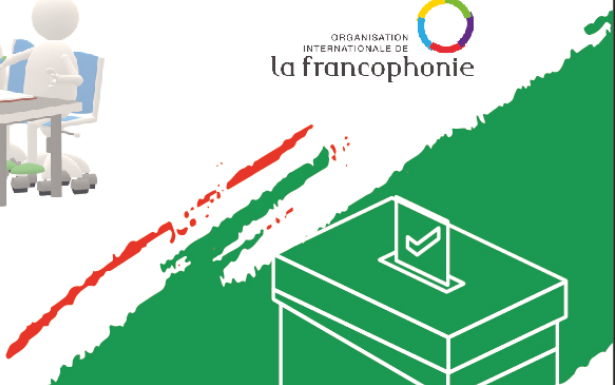
Le Collectif Associatif
pour l'Observation des Elections
النسيج الجمعوي لرصد الانتخابات
ⵓⵙⵙⴻⵎⵍⵓ ⵏ ⵜⵎⵓⵔⵉⵜ ⵏ ⵡⵓⵔⵉ ⵏ ⵜⵎⵙⵙⵓⵔⵉ

LE CONTENTIEUX ELECTORAL RELATIF AUX ELECTIONS LEGISLATIVES, REGIONALES ET COMMUNALES DU 08 SEPTEMBRE 2021

Étude

Avec le soutien de
l'Organisation internationale de la Francophonie





Le Collectif Associatif
pour l'Observation des Elections
النسيج الجمعوي لرصد الانتخابات
ⵓⵙⵙⴻⵎⴰ ⵏ ⵜⵎⵓⵔⴰⵙⵉⵏ ⵜ ⵍⵓⵃ ⵏ ⵜⵓⵜⵓⵔⵉ

LE CONTENTIEUX ELECTORAL RELATIF AUX ELECTIONS LEGISLATIVES, REGIONALES ET COMMUNALES DU 08 SEPTEMBRE 2021

Étude réalisée par :

Pr. Adil MOUSSEBBIH
EXPERT

10 Décembre 2021

Avec le soutien de
l'Organisation internationale de la Francophonie

Publication :
Collectif Associatif pour l'Observation des Elections

: 45, Rue Abidjan, N°3 1er Etage Océan
Rabat -Maroc
: 05 22 98 26 91 & 05 37 70 59 29
: observation.elections@gmail.com
: www.observatoireelectionsmaroc.net

Imprimeur : ZINO-MAR
Dépôt légal : 2022MO0507
ISBN : 978-9920-30-056-8

TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS 5

1. CONTEXTE DE L'ÉTUDE 7

2. OBJECTIFS 10

I. CADRE NORMATIF RÉGISSANT LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGIONALES DU 8 SEPTEMBRE 2021 13

1. Constitution de 2011 : L'émergence d'un «droit constitutionnel des élections» 13
2. Les textes applicables aux élections législatives et régionales 20

II. INSTITUTIONS EN CHARGE DES SCRUTINS ÉLECTORAUX DE 2021 27

1. Création d'organes dédiés à l'accompagnement des opérations électorales ; un gage pour le bon déroulement des scrutins : 27

2. L'administration électorale 29

A. L'Administration classique 29
B. L'administration ad hoc 30

III. TEXTES ET CONTENTIEUX ELECTORAUX 35

1. Procédure de règlement des conflits électoraux devant le juge constitutionnel 36

2. Le contentieux des parlementaires, une attribution exclusive de la Cour constitutionnelle 48

A. Actes préliminaires : l'organe compétent 48

1. Les listes électorales : 49
2. Les candidatures 49

B. L'opération électorale 49

3. Contentieux relatif à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers préfectoraux et provinciaux, des conseillers communaux et des membres des chambres professionnelles 51

A. Recours relatifs aux candidatures 51
B. Recours relatifs aux opérations électorales 51

4. Analyse du dispositif juridique, du système de gestion du contentieux et perspectives d'amélioration : 53

A. Actes préliminaires à l'élection 53

1. Les listes électorales 54
2. Le découpage électoral 56
3. Les candidatures 58
4. Les campagnes électorales et leur financement 60

B. L'opération électorale 63

1. Bureaux de vote : 63
2. Les procédures de vote :..... 65
3. Bulletins de voix : 67
4. Dépouillement, recensement des votes et proclamation des résultats 68

IV. LE CONTENTIEUX DES ELECTIONS LEGISLATIVES : BILAN STATISTIQUE ENTRE 1993 ET 2021 : 73

CONCLUSION 81

AVANT PROPOS

Le Collectif Associatif pour l'observation des élections (CAOE), plate forme associative réunissant quelques 70 associations de différents secteurs d'activités et régions du Maroc, a reconduit lors des dernières élections législatives, communales et régionales de septembre 2021, l'expérience d'observation menée en 2002, 2005, 2007, 2009, 2011 et 2016. Par son action d'observation non partisane des processus électoraux, le Collectif, vise à faire valoir le principe d'élections libres et crédibles, le respect de la transparence, la démocratie et la liberté, et ce en conformité avec les normes et standards internationaux des Droits de l'Homme.

Riche de son expérience, le Collectif capitalise en matière d'outils, méthodologies, cadres expérimentés par les diverses expériences d'observation des processus électoraux nationaux et internationaux.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa mission, et pour la première fois, le CAOE a décidé d'élargir ses investigations et sa réflexion au contentieux électoral, à la lumière de l'arsenal juridique mais aussi à la lumière des bonnes pratiques en la matière.

Dans un système démocratique, les élections constituent le fondement de la légitimité des autorités politiques et l'un des critères pertinents de leur classification.

la contestation des conditions matérielles d'organisation d'un scrutin entache le processus et sa légitimité.

La question des élections suppose la gestion du processus électoral dans toutes ses phases, y compris l'examen du contentieux électoral.

Par cette première étude sur le contentieux électoral, le CAOE cherche à contribuer à la production de normes visant à renforcer et à consolider la démocratie, et l'État de droit, ainsi qu'à garantir le respect des droits et des libertés. Nous visons par cette étude à proposer au gouvernement, aux partis politiques, à la société civile, aux juridictions compétentes une analyse et des recommandations pour réduire, autant que possible, les risques liés à la contestation des processus électoraux afin de leur conférer une légitimité démocratique

Cette étude, réalisée par le Pr Adil Moussebbih1, que nous tenons à remercier pour la qualité de son travail constitue un premier jalon vers la maitrise par les acteurs du cadre et modalités juridiques de la gestion du contentieux électoral dans toutes les phases des élections, relève les failles et incohérences du système de gestion et propose des pistes pour une organisation démocratique, crédible et transparente des élections.

1 - Adil Moussebbih est titulaire d'un Doctorat en Droit public, d'un diplôme d'ingénieur d'Etat, d'un Master en Droit constitutionnel et Sciences politiques, d'un Master en Etudes internationales et diplomatiques et d'un Master en Economie des territoires. Il est professeur de droit constitutionnel et a été chargé des études au sein du Conseil constitutionnel marocain. Expert du contentieux électoral au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), il a participé aux missions d'information et de contacts lors des élections présidentielles du Rwanda 2017, du Togo 2015 et des législatives de la Guinée Conakry 2013.
Auteur du livre Le contentieux électoral dans la jurisprudence du conseil constitutionnel marocain - Etude comparative- Editions l'Harmattan 2018

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

Il est universellement reconnu que l'instauration de l'État de droit est le pilier fondateur de tous les régimes démocratiques. Ces derniers puisent leur légitimité dans la latitude accordée aux citoyens pour exprimer leur volonté de changement à travers la tenue régulière d'élections transparentes et sincères[2]. Les élections apportent une contribution fondamentale à la gouvernance démocratique. Parce que la démocratie directe est impraticable dans la plupart des sociétés modernes, le gouvernement démocratique doit être dirigé par des représentants. Les élections permettent aux électeurs de sélectionner les dirigeants et de les tenir responsables de leurs performances en fonction. La possibilité de contrôler les gouvernants en les obligeant à se soumettre à des élections régulières et périodiques permet de résoudre le problème de succession à la direction des affaires publiques et contribue au maintien de la démocratie. De plus, lorsque le processus électoral est compétitif et oblige les candidats ou les partis à exposer leurs résultats et leurs intentions futures à un examen populaire, les élections servent de forums pour la discussion des problèmes publics et facilitent l'expression de l'opinion publique. Les élections fournissent ainsi une éducation politique aux citoyens et assurent la réactivité des gouvernements démocratiques à la volonté du peuple. En découle alors, la légitimation des actes de ceux qui détiennent le pouvoir.

Qu'elles se déroulent sous des régimes autoritaires ou démocratiques, les élections ont un aspect ritualiste. Les élections et les campagnes qui les précèdent sont des événements

2 - Adil Moussebbih, le contentieux électoral dans la jurisprudence du conseil constitutionnel marocain Etude comparative, Harmattan, 2018.

qui attirent tous l'attention sur l'importance de la participation à l'événement. Les candidats, les partis politiques et les groupes d'intérêt représentant divers objectifs invoquent les symboles du nationalisme ou du patriotisme, de la réforme ou de la révolution, de la gloire passée ou de la promesse future. De ce fait, le moindre doute sur des irrégularités, des tromperies ou des fraudes fragiliserait le résultat des élections, donc la confiance du peuple dans ces élus, donc la démocratie. Pour que le peuple accepte de déléguer son pouvoir à des élus et accepte de leur obéir, il faut que le mécanisme de délégation, c'est-à-dire, le vote, soit irréprochable. Que le vote soit inattaquable et la démocratie représentative peut fonctionner ; qu'il ne le soit pas et la démocratie dépérit.

Le Maroc a réussi à organiser les élections législatives, communales et régionales du 8 septembre 2021 dans un contexte difficile et profondément marqué par la pandémie du covid-19.

Le contentieux constitutionnel électoral offre donc une garantie juridictionnelle et politique pour la légitimation de la représentation, ainsi que la certification et l'authentification des choix du corps électoral. Ce contrôle est donc indispensable dans l'intérêt des candidats et des électeurs qui sont de plus en plus attachés à un contrôle rigoureux de ces opérations, afin que leur choix s'exerce dans des conditions suffisantes de liberté et de sincérité.

L'échéance législative de 2021 dénote une percée significative dans la régularité du processus électoral en dépit de la persistance de certaines pratiques qui entachent ce processus au vu des lois en vigueur. Les observations recueillies et documentées par le Collectif Associatif pour l'Observation des Élections (CAOE) ont eu pour finalité de susciter une prise de conscience positive qui stimule la

promotion de la transparence, de la liberté et de la probité du processus électoral.

A l'évidence, les garanties de recours, qu'elles soient préalables ou formulées a posteriori, tout au long de l'opération électorale, représentent l'essence du dispositif de renforcement de la transparence des prochaines élections législatives et régionales.

Dans ce contexte, le déploiement de missions d'observation s'inscrit dans cette perspective de la recherche d'informations pertinentes en vue du réajustement nécessaire pour garantir des élections crédibles, libres et transparentes.

2. OBJECTIFS

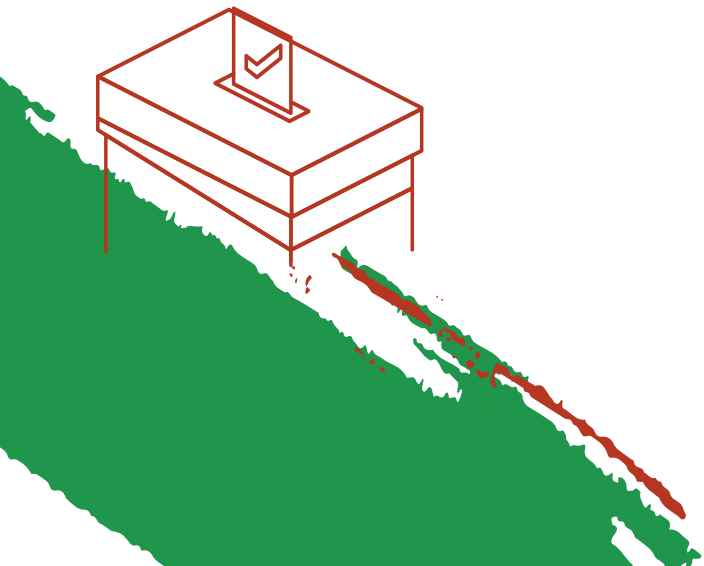
Les objectifs assignés à cette étude consistent à analyser :

- Le cadre normatif de préparation et d'organisation des scrutins.
- Les institutions impliquées dans le processus électoral.
- Diagnostiquer aussi bien les forces que les défauts de cuirasse du système de contrôle en amont des opérations électorales depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin (analyse SWOT[3]).
- Et enfin, étudier le cadre des contentieux et la gestion de l'ensemble des différends électoraux, en faisant des recommandations pertinentes susceptibles de contribuer à la construction de l'Etat de droit et à la consécration de la démocratie dans notre pays.

3 - Strengths (Forces), Weaknesses (faiblesses), Opportunities (opportunités), Threats (menaces).

I -

CADRE NORMATIF RÉGISSANT LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET REGIONALES DU 8 SEPTEMBRE 2021



Une condition fondamentale à l'organisation d'un processus électoral crédible est la présence d'un cadre normatif garantissant les droits et libertés fondamentaux.

1. Constitution de 2011 : L'émergence d'un « droit constitutionnel des élections »

Adoptée par référendum le 1er juillet 2011 dans un contexte social et politique singulier, la Constitution marocaine eut pour premier mérite de conforter le processus de transition démocratique à l'œuvre au Maroc depuis plus d'une décennie. Le Constituant marocain a été conscient de l'importance vitale de l'élection dans l'édification d'un Etat moderne et démocratique. Certaines **dispositions générales ont certes touché indirectement l'élection** telle que l'article premier de la constitution de 2011 qui énonce que « le Maroc est une monarchie constitutionnelle démocratique parlementaire et sociale », ou l'article 2 stipulant que « la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire de ses représentants. La nation choisit ses représentants au sein des institutions élues par voie de suffrages libres, sincères et réguliers ».

Ainsi en est-il de l'article 6 pour qui « la loi est l'expression suprême de la volonté de la nation. Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre. Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale ».

D'autres dispositions ont une proximité plus nette avec le suffrage. Tel est le cas de l'article 19 qui dispose que l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux. La nouvelle constitution consacre également plusieurs droits[4] et libertés fondamentaux qui trouvent **leur application dans le processus électoral** tels que: le droit de vote, la liberté de voter en toute sécurité, le droit au secret du vote, le droit d'assemblée ou de réunion à des fins politiques, la liberté de parole, d'opinion et d'association ainsi que le droit à l'information. L'article 30 de la constitution stipule que « sont électeurs et éligibles, tous les citoyennes et les citoyens majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. La loi prévoit des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives. Le vote est un droit personnel et un devoir national. Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi.

4 - A titre d'exemple la constitution fait allusion au principe d'égalité tel que l'égalité de tous les Marocains devant la loi, égalité entre l'homme et la femme dans le domaine de la jouissance des droits politiques et électoraux (art 19), égalité devant l'accès aux fonctions et emplois publics (art31), égalité devant les charges publiques (art 39). En même temps, certaines libertés fondamentales sont proclamées : la liberté d'expression sous toutes ses formes (art 25) et la liberté de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique de leur choix (art29), le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis de mission de service public (art 25), le droit des citoyennes et des citoyens de procéder à des motions en matière législative (art 14), le droit des citoyens de présenter des pétitions aux pouvoirs publics conformément à des normes fixées par une loi organique (art 15), le droit de grève (art 29), la liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable (art 28). De même, la présomption d'innocence et la garantie des conditions du procès équitable sont garanties par la nouvelle constitution (art 23).

Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité ».

La Constitution de 2011 tout en interdisant le parti unique, charge les partis politiques de concourir à l'encadrement et à la formation politique des citoyennes et des citoyens ainsi qu'à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques[5]. Le Constituant marocain a donc accordé aux partis politiques le droit de traduire l'expression de la volonté des électeurs et de participer à l'exercice du pouvoir, sur la base du pluralisme et de l'alternance par des moyens démocratiques dans le cadre des institutions constitutionnelles. L'organisation et le fonctionnement des partis politiques doivent être conformes aux principes démocratiques. Une loi organique détermine, dans le cadre des principes énoncés au présent article, les règles relatives notamment à la constitution et aux activités des partis politiques, aux critères d'octroi du soutien financier de l'Etat, ainsi qu'aux modalités de contrôle de leur financement (art *7*).

Mais la grande nouveauté de la Constitution actuelle au niveau des droits politiques réside dans la reconnaissance à

5 - La Constitution marocaine accorde plus de place aux partis politiques, qui inaugurent ses nouvelles dispositions à l'occasion des élections législatives anticipées du 25 novembre. Avant, un seul de ses articles les évoquait, précisant que syndicats, communes, chambres et partis organisaient et encadraient les citoyens. À présent, chacune de ces entités fait l'objet d'un article distinct dès le titre premier. Pour les partis, c'est l'article 7. La loi organique n° 11-29 introduit même plusieurs principes de leur fonctionnement, dont la mise en place de règles garantissant la stabilité politique au sein des conseils élus et la consécration de moyens matériels et humains. Elle instaure en particulier une plus grande transparence dans leur financement.

l'opposition parlementaire d'un « statut » qui lui confère « des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique » (article 10). En outre, l'article 60 stipule également que «l'opposition est une composante essentielle des deux Chambres. Elle participe aux fonctions de législation et de contrôle». Un rôle jusqu'ici sous-entendu et jamais expressément accordé[6].

Force est de constater que **les missions qui incombent au contentieux électoral sont explicitement indiquées par la Constitution de 2011** : garantir des élections sincères et transparentes, veiller à la liberté du vote et des candidatures et assurer les contrôles nécessaires sans porter atteinte aux principes constitutionnels ou à valeur constitutionnelle. Ainsi, il en découle de l'article 11 de la constitution que « les **élections libres, sincères et transparentes** constituent le fondement de la légitimité de la représentation démocratique. La loi définit les règles garantissant **l'accès équitable aux médias publics et le plein exercice des libertés et des droits fondamentaux liés aux campagnes électorales et aux opérations de vote**. Les pouvoirs publics sont tenus d'observer **la stricte neutralité vis-à-vis des candidats et la non-discrimination entre eux**. Toute personne qui porte atteinte aux dispositions et règles de sincérité et de transparence des élections est punie par la loi». Les pouvoirs publics mettent en œuvre les moyens nécessaires à la promotion de la participation des citoyennes et des citoyens aux élections.

6 - Si l'opposition arrive à atteindre un certain degré de maturité, elle pourra contrôler le gouvernement de façon intelligente. Le texte le permet, mais il faut les hommes pour l'appliquer». Le professeur Darif, pour sa part, est encore plus pessimiste. Pour lui, « il faut d'abord lutter contre la balkanisation politique qui fait qu'aujourd'hui on se retrouve avec une opposition morcelée stérile et hétérogène en 3 ou 4 pôles d'opposition en conflit direct entre eux.

La nouvelle formule a consacré également des principes permettant l'émergence d'un « droit constitutionnel des élections », ce qui a permis le renforcement des fondements constitutionnels de l'arsenal juridique infra-constitutionnel régissant les élections des membres de la Chambre des représentants. Il est à noter à cet égard que la nouvelle formule consacrant, au niveau de préambule, la primauté des conventions internationales dûment ratifiées sur le droit interne, ainsi que les dispositions des articles 11, 17,19 30 et 33 ont eu un impact positif en termes de modernisation de l'arsenal juridique régissant les élections législatives, notamment au niveau de **l'institutionnalisation de l'observation indépendante** et neutre des élections, le renforcement du dispositif de régulation normative de l'économie électorale, la définition des principes du découpage électoral, l'élargissement de l'accès équitable des partis aux médias audiovisuels publics, ainsi que le renforcement des mécanismes « d'action affirmative » visant le renforcement de la représentation des femmes et des jeunes.

En outre, la constitution ouvre une nouvelle ère mettant un terme au nomadisme politique des parlementaires[7]. Dans un système de scrutin de liste, le classement des groupes parlementaires dépend du pourcentage des voix obtenues.

7 - Il est vrai que le nomadisme politique est un déplacement «physique» du député. Mais c'est également une migration de principes, d'opinions, d'idées, d'expériences, d'outils et de méthodologies de travail ; il peut même s'agir d'une transmission de secrets professionnels. L'ensemble constitue un patrimoine précieux faisant le noyau de toute formation politique et hypothéqué chez ses membres dans le cadre d'un contrat moral. Un acte de transhumance constitue une sorte «d'infidélité» allant à l'encontre du respect de la morale. Les attitudes paradoxales des députés confirment l'existence de défaillances de l'éthique et le manque de l'honnêteté. Ils pratiquent la migration politique, interdite par la loi sur les partis qu'ils ont eux-mêmes votée.

L'électorat définit donc leur emplacement sur une carte électorale qui n'est pas à l'abri de chamboulement en présence de migrations fréquentes des députés entre groupes. À ce niveau, le principe démocratique est compromis car l'utilité et la crédibilité des résultats électoraux sont touchées. Outre l'ingérence de l'administration dans le processus électoral ou la falsification des résultats issus des urnes, la transhumance politique marque son empreinte sur la scène politique. Le nomadisme politique s'inscrit parmi les causes de la désaffection de l'électorat pendant les votes consacrant l'immoralisme politique.

Aujourd'hui, la Constitution de 2011 est venue réhabiliter et crédibiliser le travail politique des parlementaires. La charte fondamentale prévoit une sanction répressive pour tout acte de migration politique. L'article 61 stipule que « Tout membre de l'une des deux Chambres qui renonce à son appartenance politique au nom de laquelle il s'est porté candidat aux élections ou le groupe ou groupement parlementaire auquel il appartient, est déchu de son mandat. La Cour Constitutionnelle, saisie par le président de la Chambre concernée, déclare la vacance du siège et ce, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Chambre concernée, qui fixe également les délais et la procédure de saisine de la Cour Constitutionnelle ».

En somme, à la lecture du texte, il ressort que le Maroc tend à se fonder dans la protection des droits et des libertés des citoyens du Royaume. En son article 1, alinéa 2, la nouvelle constitution dispose que le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur les grands principes de séparation, de collaboration et d'équilibre des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition de compte. Le statut constitutionnel du Premier Ministre a été élevé à celui de

Chef de Gouvernement, qui sera désigné au sein du parti arrivé en tête des élections de la Chambre des Représentants. Il est à signaler dans ce sens, que la constitution lui confère le pouvoir de dissoudre la Chambre des Représentants et le droit d'être consulté par le Roi avant la déclaration de l'état d'exception et la dissolution du parlement.

Enfin, l'un des principaux apports de la Constitution de 2011 réside dans l'élargissement des compétences du pouvoir parlementaire en matière de législation et de contrôle et la consécration constitutionnelle d'un pouvoir judiciaire indépendant vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif. A ce titre, la constitution de 2011 prévoit la création du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire qu'elle érige en institution constitutionnelle présidée par le Roi. D'autre part, en confirmation de la primauté de la Constitution et de la loi, le Conseil constitutionnel a été érigé en Cour Constitutionnelle[8] et sa compétence a **été élargie**.

Outre les attributions qui lui sont dévolues par la Constitution (Contrôle de la constitutionnalité des lois, la répartition des domaines de la loi et du règlement et le contrôle de la régularité de l'élection et des opérations du référendum), la Cour peut se targuer de la pléthore de ses nouvelles compétences. En effet, la première innovation concernant le travail du juge constitutionnel, est relative à sa compétence pour statuer sur les exceptions d'inconstitutionnalité [9] soulevée

8 - Il comprend les articles 129 à 134.

9 - La constitution de 2011 dispose en son article 133 que « la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ». Une loi organique fixera les conditions et modalités d'application du présent article.

au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige a des effets attentatoires sur les droits fondamentaux garantis par la constitution.

2. Les textes applicables aux élections législatives et régionales

Le Maroc est doté d'une armada de textes régissant les opérations électorales. Certains d'entre eux ont été amendés dans le but **d'avoir un** système électoral marocain à même d'accompagner les évolutions et la dynamique que connait la société marocaine. Les textes actuels ont été enrichis de plus de garanties électorales dépassant le cadre de l'appui de la crédibilité et de la moralisation des opérations électorales.

Voici les principaux textes régissant les élections au Maroc :

- **La loi n°11-21 modifiant la loi n°9-97 formant code électoral et portant organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales des chambres professionnelles.** Depuis sa promulgation en 1997, le code électoral a vu plusieurs de ses dispositions modifiées, complétées et – dans la plupart des cas – abrogées par des textes ultérieurs répondant mieux au contexte de la Constitution de 2011. **Faire descendre la loi organique n°04.21 modifiant et complétant la loi organique n°27.11 relative à la Chambre des Représentants**. Inspirée par les nouveautés de la constitution de 2011, la loi organique a subtilement introduit d'importantes modifications, des propositions émanant des partis politiques ainsi que des enseignements tirés de la jurisprudence administrative et constitutionnelle et de la pratique électorale. Ces réformes visent la simplification des procédures de vote, de dépouillement des résultats et de recensement des voix comme elle s'efforcent de garantir une bonne organisation du scrutin. Ces nouvelles dispositions, qualifiées par tous de

positives et avancées, peuvent être synthétisées comme suit :

- **Des règles plus précises pour les cas d'incapacité électorale et d'incompatibilité**
- **L'amélioration des règles relatives à la campagne électorale, aux opérations de vote et à la proclamation des résultats :** Il convient de souligner que la nouvelle loi organique instaure le cumul de l'amende et de la peine privative de liberté pour certaines infractions préjudiciables au processus électoral (fraude électorale, l'extension du périmètre des inéligibilités), en prévoyant une revalorisation substantielle de la quasi-totalité des amendes appliquées aux infractions commises à l'occasion de la campagne électorale et des opérations électorales.
- **Cette loi organique a remplacé la circonscription nationale par des circonscriptions régionales**, afin d'assurer une plus grande représentativité des femmes au sein de l'institution législative. Elle a également mis l'accent sur l'engagement politique des élus, par la déchéance de tout député ayant renoncé au parti politique au nom duquel il s'est présenté aux élections législatives, outre un certain nombre de mesures visant la valorisation de l'action parlementaire par l'élargissement des cas d'incompatibilité avec l'appartenance à la Chambre des Représentants.
- **La moralisation de la vie politique et la garantie de la stabilité des conseils élus : l'interdiction du nomadisme politique et l'application de la procédure du remplacement**

Dans le cadre des mesures visant la moralisation de la vie électorale nationale, la loi organique prévoit la déchéance de tout député ayant enfreint les dispositions légales relatives au financement de la campagne électorale ainsi que de tout membre qui renonce à son appartenance politique au nom de laquelle il s'est porté candidat ou au groupe ou groupement parlementaire auquel il appartient.

- **La loi organique n°05.21 modifiant et complétant la loi organique N°28.11 relative à la Chambre des Conseillers :** le principal amendement apporté par cette loi, est le maintien pour les organisations professionnelles des employeurs les plus représentatifs (le Patronat), d'un groupe parlementaire au sein de la Chambre des Conseillers, tout en lui assurant son indépendance, pour lui permettre d'exprimer les préoccupations des acteurs économiques, et les aspirations et attentes des entreprises nationales, de manière à servir l'économie nationale.

- **La loi organique n°06.21 modifiant et complétant la loi organique n°59.11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales :** les principales innovations concernent le contrôle de la procédure de candidature pour les élections aux conseils des communes et des provinces, avec le soutien de la représentativité féminine dans ces conseils et dans les conseils communaux, ainsi que l'introduction d'autres améliorations concernant l'élection des membres des conseils communaux. Cette loi attribue un tiers des sièges dans chaque conseil de communes ou de provinces aux femmes, sans que cela ne porte atteinte à leur droit de se porter candidates aux deux tiers des autres sièges à égalité entre hommes et femmes.

- **La loi organique n°07.21 modifiant et complétant la loi organique n°29.11 relative aux partis politiques.** Cette loi organique relative aux partis politiques a été respectivement modifiée en 2015, 2016 et 2021. Elle apporte une innovation majeure en matière du cadre législatif à mettre en place pour se conformer aux instructions royales.[10] En effet, ces dernières ont appelé à une révision à la hausse du montant de la subvention publique accordée aux partis pour les accompagner et les motiver à renouveler leurs méthodes de travail de manière à contribuer à rehausser leur niveau de performance ainsi que celui de la qualité de la législation et des politiques publiques. Dans ce sens, une partie de cette subvention sera allouée à l'emploi de compétences dans les domaines de la réflexion, de l'analyse et de l'innovation.

- **Loi n° 30-11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections :** « on entend par l'observation indépendante et neutre des élections, toute opération ayant pour objet le suivi sur le terrain du déroulement des opérations électorales, la collecte objective, impartiale et neutre des données y afférentes et l'évaluation des conditions de leur organisation et de leur déroulement ainsi que du respect des règles constitutionnelles et des textes législatifs et réglementaires régissant les élections et des normes internationales, et ce à travers des rapports élaborés par les instances concernées… ».

10 - https://www.chambredesrepresentants.ma/fr/discours-royaux/sm-le-roi-prononce-un-discours-louverture-de-la-1-ere-session-de-la-3-eme-annee

- **Loi n° 57-11 relative au renouvellement des listes électorales générales et leur réaménagement au traitement informatique.** Les inscriptions et radiations opérées font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission administrative de contrôle, instituée dans chaque commune ou arrondissement.

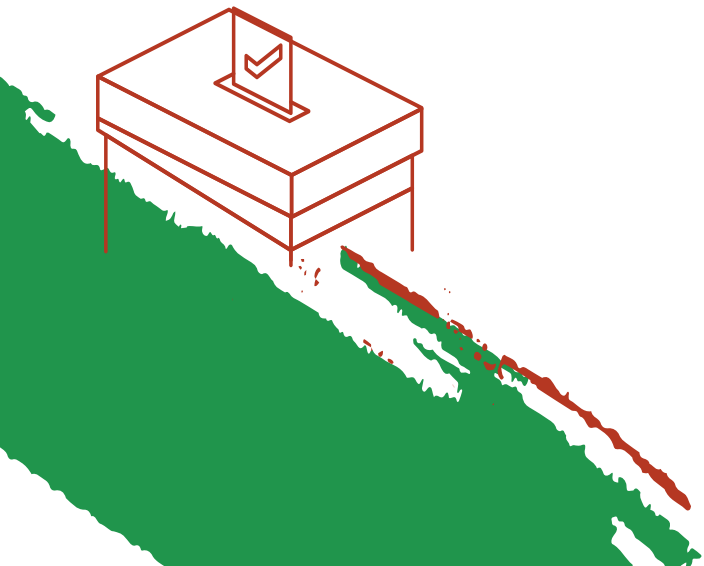
- **Loi n° 10-21 modifiant et complétant la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires.**

La liste ci-dessus ne contient que des lois organiques et des lois ordinaires touchant de près ou de loin les élections. Une grande partie de la vie électorale trouve sa base dans des textes réglementaires (décrets, arrêtés ou circulaires du Ministère de l'Intérieur).

Force est de constater que le Maroc dispose d'une législation électorale complexe, éparpillée et disparate. Elle peut créer une insécurité juridique chez le citoyen et le justiciable. Celle-ci mérite d'être simplifiée aux fins de gagner en clarté, en cohérence et donner **une meilleure visibilité sur la cartographie générale des textes électoraux dont dispose le Royaume.**

II -

INSTITUTIONS EN CHARGE DES SCRUTINS ÉLECTORAUX DE 2021



1. Création d'organes dédiés à l'accompagnement des opérations électorales ; un gage pour le bon déroulement des scrutins ? :

Le Maroc s'est doté d'une Commission centrale de suivi des élections. Cette commission qui est composée des représentants de l'État (ministre de l'intérieur et du président du ministère public) a pour ultime objectif de veiller au bon déroulement des élections et de l'immuniser contre les éventuelles atteintes à la volonté des électeurs et de leurs libres choix.

Par ailleurs, il a été procédé au niveau territorial à la création de commissions provinciales de suivi des élections qui se composent, dans chaque préfecture, province et préfecture d'arrondissements, du wali ou du gouverneur, du procureur général du Roi ou du procureur du Roi, ainsi que de commissions régionales qui ont été chargées d'accompagner les travaux des commissions provinciales au niveau de chaque région du Royaume[11].

La mission principale assignée à la Commission centrale et aux commissions provinciales et régionales, consiste en la prise des mesures pratiques à même d'assurer la préservation et le respect de l'honnêteté des opérations électorales, et ces à travers le suivi du déroulement des différentes étapes des opérations électorales (candidature, inscription sur les listes électorales, campagne électorale, vote, recensement des voix et proclamation des résultats) en vue de garantir leur sécurité et de faire face, sur-le-champ, à tout ce qui est de nature à porter atteinte aux résultats du scrutin et à l'élection des organes et des structures des conseils des collectivités territoriales et des Chambres professionnelles.

11 - https:/ecoactu.ma/elections-2021-installation-commissions

Ce faisant, lesdites Commissions veilleront à la mise en œuvre des mesures susceptibles de détecter immédiatement les infractions liées aux opérations électorales chaque fois qu'elles disposent des données nécessaires et de déclencher la procédure d'enquête ou de poursuite judiciaire le cas échéant.

Il faut préciser également la création auprès du Conseil national des droits de l'Homme d'une commission spéciale d'accréditation des observateurs des élections[12]. La commission est composée des représentants de l'État (Ministère de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Coopération et de la Communication, un représentant de la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme, un représentant de l'Instance nationale de la probité et de la prévention et de la lutte contre la corruption) et cinq représentants des associations de la société civile représentées au sein du CNDH.

En matière d'infractions liées aux élections, des circulaires du chef du parquet ainsi qu'un guide juridique[13], ont respectivement été adressés aux procureurs et aux juges. Ces règles de conduite visent à assurer un suivi du traitement de la plainte depuis sa réception jusqu'au prononcé du jugement. Ledit guide fait la part belle au volet répressif en matière d'infractions électorales dont le délai de prescription de certaines d'entre elles est de six mois. Ce délai court à partir

modalités de l'observation indépendante et neutre des élections

13 - Ce guide consacre un volet répressif et liste les infractions liées aux élections, leurs bases légales ainsi que les sanctions prévues pour chacune d'elles.
https://www.cspj.ma/home/ShowFile?file=%D8%AF%D9%84%D9%8A%D9%84%20%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%B3%D8%AA%D8%AD%D9%82%D8%A7%D9%82%D8%A7%D8%AA%20%D8%A7%D9%84%D8%A7%D9%86%D8%AA%D8%AE%D8%A7%D8%A8%D9%8A%D8%A9.pdf

du jour de l'annonce des résultats. Toutefois, il est limitatif à des infractions bien circonscrites, à savoir : la distribution de dépliants électoraux le jour du scrutin, l'accrochage d'affiches électorales en dehors des lieux fixés à cette fin tout aussi que l'inclusion des couleurs verte et rouge dans les affiches et flyers électoraux[14].

2. L'administration électorale

Il existe deux types d'Administrations, l'une est dite « classique » et l'autre est qualifiée d' « ad hoc » et disposent de compétences distinctes. Toutefois, on peut assister à l'imbrication de leurs domaines de compétence respectifs.

A. L'Administration classique

Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont examinées par une commission administrative présidée par le président du conseil communal qui procède annuellement à l'actualisation des listes électorales. Il peut être créé par décision du président de la commission administrative une ou plusieurs sous-commissions appelées à assister la commission administrative dans l'examen des demandes d'inscription[15]. Elles délibèrent sur les demandes d'inscription, enregistrent celles qui sont régulières et rejettent les demandes qui ne répondent pas aux conditions légalement requises. Toute décision de rejet de demande d'inscription sur une liste électorale est notifiée par écrit dans les trois jours qui suivent la date de la décision de rejet, à domicile et contre récépissé, à la partie intéressée, par les soins du président de la commission administrative.

14 - https://www.medias24.com/2021/07/28/infractions-electorales
15 - Article de la loi n° 9-97 formant code électoral

L'autorité administrative (gouverneur) désigne, 48 heures au moins avant la date du scrutin, parmi les fonctionnaires et agents de l'administration publique, des collectivités territoriales et des établissements publics ou les électeurs sachant lire et écrire et connus pour leur probité et neutralité, les personnes chargées de présider les bureaux de vote et leur remet les listes des électeurs rattachés aux bureaux qu'elles sont amenées à présider, ainsi que la liste des candidatures enregistrées dans la circonscription électorale, le formulaire réservé à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales et les feuilles de recensement des voix. Il désigne également les fonctionnaires ou les électeurs chargés de remplacer les présidents des bureaux de vote en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Gouverneur est chargé des candidatures pour les listes locales (les candidatures pour la liste nationale «féminine» étant reçues par la commission nationale de recensement), il détermine l'emplacement des bureaux de vote[16], désigne les présidents et délégués de bureaux de vote, reçoit les cautions par le truchement du receveur des finances de la province ou de la préfecture, et reçoit les procès-verbaux des dépouillements.

B. L'administration ad hoc

La Commission de recensement préfectorale ou provinciale (composée du Président du tribunal de première instance ou un magistrat délégué par lui à cet effet, de deux

16 - L'emplacement des bureaux de vote est porté à la connaissance du public par voie d'affiches, insertion dans la presse, avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage, vingt jours au moins avant la date du scrutin (cf article 56 du CE)

électeurs sachant lire et écrire, désignés par le gouverneur et d'un représentant du ministère de l'intérieur)[17] et la Commission nationale de recensement(composée d'un président de chambre de la Cour de cassation désigné par le Président de la Cour de Cassation, d'un président de chambre administrative désigné par le Président de la Cour de cassation et d'un représentant du ministère de l'intérieur) ont pour missions :

- de recevoir les candidatures lorsqu'il s'agit de la liste nationale par la commission nationale de recensement.
- de recenser et proclamer les résultats.
- d'envoyer des exemplaires des résultats au ministère de la justice, au ministère de l'intérieur et à la Cour constitutionnelle.

L'organisation des élections au Maroc repose largement sur l'exécutif (ministère de l'intérieur) qui assure l'implémentation des procédures électorales.

Il serait judicieux de mettre en place une commission électorale indépendante (commission neutre constituée de panels d'experts indépendants, société civile, partis politiques) chargée de fédérer et de superviser l'opération électorale dans son ensemble.

17 - Cf article 91 de la loi organique n° 06-21 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales

La Démocratie est un processus dynamique ; Un cadre favorable à sa construction et son expression doit être mis en place. Les conditions d'organisation des élections sont déterminantes pour la fiabilité du scrutin. La vulnérabilité du scrutin est telle qu'un simple dysfonctionnement est susceptible de remettre en cause tout le processus électoral. **Les différentes opérations pré- électorales, électorales et post - électorales, leur forme juridique, leur gestion et leur légitimité ne peuvent que s'en retrouver violemment critiquées et les résultats du scrutin légitimement contestés.**

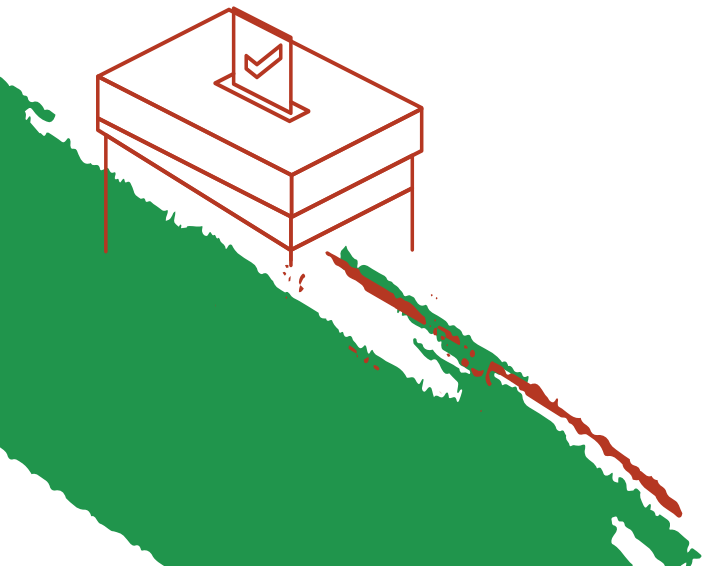
Il est évident que **la réussite de toute opération électorale dépend de l'efficience des éléments techniques et juridiques qui la sous-tendent** (précision et mise à jour des listes électorales, découpage électoral, actes de candidature, opérations de vote, dépouillement, mode de scrutin, etc.…).

Indépendamment de leur formulation préalable ou à posteriori, les garanties de recours instaurées au profit des électeurs et des candidats durant l'opération électorale et la procédure contentieuse forment l'**ossature du dispositif de** renforcement de la transparence des élections législatives et régionales.

Il serait question aborder dans un premier temps **la procédure de règlement des conflits électoraux (1)**, pour se pencher par la suite sur l'analyse du dispositif juridique et institutionnel ainsi que le système de gestion du contentieux et perspectives d'amélioration (2).

III -

TEXTES ET CONTENTIEUX ÉLECTORAUX



1. Procédure de règlement des conflits électoraux devant le juge constitutionnel

L'examen du contentieux électoral pose en effet le problème de savoir de quelle manière les litiges nés à l'occasion des élections seront résolus, par l'intermédiaire de quel organe et dans quelles conditions et selon quelles procédures?

Qui dit contentieux, dit procédure contentieuse. Qui dit contentieux – préélectoral ou postélectoral, dit procédure contentieuse électorale. Les grandes lignes d'une telle procédure sont évidemment tributaires des choix institutionnels qui ont été faits au préalable. Le recours électoral, son objet, ses modalités et son organisation sont en général prévus dans la Constitution complétée par la loi organique relative à la cour constitutionnelle n° 066-13.

La Cour constitutionnelle statue sur les réclamations relatives à l'élection des membres du Parlement, dans un délai d'un an, à compter de la date d'expiration du recours. Lequel délai peut être dépassé, en cas de décision motivée, «lorsque le nombre ou la nature des recours l'exige», précise le cadre légal qui régit le contentieux en question (article 33 LO CC).

Il convient de souligner que la Cour constitutionnelle doit être saisie par requête écrite adressée soit à son secrétariat général, soit au wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou de la province dans lesquelles se sont tenues les opérations électorales, ou au président du secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans la circonscription duquel se déroule l'élection et ce, contre récépissé portant la date du dépôt de la requête et mentionnant la liste des documents et pièces présentés par le requérant à l'appui de sa requête (art 34.LO CC).

Le wali de la région, le gouverneur ou le président du secrétariat-greffe avise, par tous moyens de communication en usage, y compris par voie électronique, le secrétariat général de la Cour et assure, à celui-ci, la transmission des requêtes dont il a été saisi. Les requêtes sont enregistrées au secrétariat général de la Cour constitutionnelle dans l'ordre de leur arrivée. Toutefois, lorsque les requêtes ont été transmises par les walis de régions, les gouverneurs de préfectures ou de provinces ou par les présidents des secrétariats-greffes des tribunaux de première Instance, leur enregistrement au secrétariat général de la Cour constitutionnelle fait mention de leur date de réception à la région, à la préfecture ou à la province ou au secrétariat-greffe du tribunal de première instance.

Le président de la Cour constitutionnelle donne immédiatement avis, selon le cas, au président de la Chambre des représentants ou au président de la Chambre des conseillers des requêtes dont il a été saisi où avisé.

Le contentieux obéit à des règles précises, parfois complexes, mais souvent mal connues en ce qui concerne la recevabilité des requêtes, l'instruction, le jugement des requêtes et les voies de recours. En toutes ces occurrences, le juge dispose de pouvoirs étendus qui lui permettent d'annuler, d'en rectifier les résultats et de sanctionner sévèrement les irrégularités jugées à ses yeux comme ayant exercé une influence suffisante sur les électeurs pour modifier le résultat du scrutin.

La procédure du contentieux électoral obéit aux principes généraux et aux règles directrices qu'elles s'efforcent de dégager. C'est ainsi que l'on retrouve parmi ces caractères distinctifs les traits essentiels suivants : la procédure est écrite en ce sens que les conclusions et tous les moyens doivent être présentés sous forme de mémoires, l'obligation qui s'impose aux parties d'apporter la preuve lui confère le caractère accusatoire,

l'échange des mémoires lui affecte le caractère contradictoire, enfin la procédure est marquée par le secret.

D'une manière générale, la singularité de la procédure contentieuse électorale est tributaire non seulement des particularités propres à la matière électorale et aux enjeux politiques qui s'y attachent, mais aussi du choix de l'institution en charge de ce contentieux.

Ainsi, conformément aux règles habituelles de la procédure contentieuse, pour qu'une requête électorale soit recevable, c'est-à-dire pour qu'elle puisse faire l'objet d'un examen de fond, il faut nécessairement qu'elle soit conforme à toute une série de conditions. Ces conditions sont très libérales et elles se rapportent à l'intérêt du requérant, aux délais et aux formes, à la nature de l'acte attaqué et à l'objet de la requête[18].

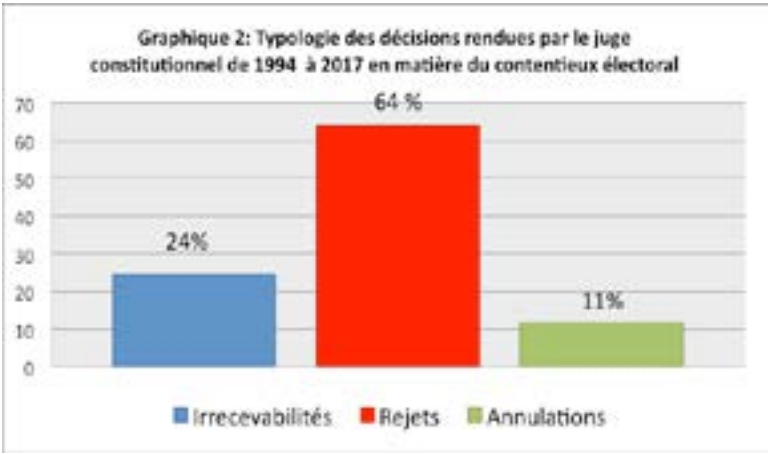
La recevabilité de la requête est soumise à plusieurs procédures impératives, parmi lesquelles celle de l'obligation de présenter le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de proclamation du résultat de l'élection. La Cour peut, exceptionnellement, **accorder au requérant un délai pour la production d'une partie de ces pièces**. **La requête n'a pas d'effet suspensif.** Elle est exonérée de la taxe judiciaire et de tous les droits de timbre et d'enregistrement. (Art 35 LO CC).

Ainsi, le juge constitutionnel s'est montré intransigeant quant au respect du délai et déclare non recevable, sur le plan de la forme, la requête déposée auprès du Secrétaire général du Conseil constitutionnel en dehors du délai légal[19].

18 - Il suffit que la requête ne respecte pas l'une seulement de ces conditions pour que le juge constitutionnel la rejette comme non recevable, sans même procéder à l'examen des arguments qu'elle contient.
19 - Voir les décisions du CC n°s marocain n°809/2011 ; DC du CC n°873/12…

De même, le juge électoral s'est montré **rigoureux dans l'appréciation des conditions de forme,** en ce qui concerne les mentions et le mode de dépôt de la requête. En effet, les requêtes doivent être signées de leurs auteurs ou d'un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc et contenir les noms, les prénoms du requérant, sa qualité et son adresse, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et les moyens d'annulation invoqués.

Le diagnostic statistique et jurisprudentiel révèle que les conditions de forme de la requête continuent à avoir une place de taille dans le contentieux électoral. Ce qui est surprenant de constater à titre d'illustration que les décisions irrecevables pour motif de non-respect des procédures de formes (nom[20], adresse[21], signature etc.…) demeurent importantes puisqu'elles représentent **22% de la globalité des décisions rendues par le juge constitutionnel entre 1994 et 2017 (graphique 1).**



20 - Décision du CC marocain n° 896/2012 CC en date du 17/10/2012 ; Décision du CC n°s 832/2012 en date du 14/02/2012

21 - Décision du CC n°s 832/2012 en date du 14/02/2012

Il convient de souligner que les décisions déclarées irrecevables par le juge constitutionnel représentent 28 % de la globalité des décisions enregistrées lors du scrutin de 2011 contre 19% en 2016.

De ce fait, la juridiction constitutionnelle a rejeté les demandes omettant une de ces formalités considérées comme substantielles. En réalité, le juge constitutionnel marocain s'est montré particulièrement sévère à cet égard et a débouté un nombre important de requêtes ayant négligé de préciser la qualité[22], le nom[23], ou le domicile[24], ou le défaut de motivation[25]. Il s'agit d'une portion significative qui s'explique par le manque d'une culture procédurale des requérants et par le juge constitutionnel marocain.

Au-delà des questions de forme, l'énonciation des faits établis sur un début de preuves, une articulation de moyens relativement précis représentent des exigences substantielles qui doivent être présentes dans la présentation de la requête.

La Cour constitutionnelle adresse une copie de la requête aux membres de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers dont l'élection est contestée. **Le délai pendant lequel l'élu** dont l'élection est contestée peut prendre connaissance, au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, des pièces annexes et en prendre copie pour produire ses observations écrites est fixé à **15 jours à compter de la date de notification des requêtes**. La Cour constitutionnelle notifie les mémoires en réponse aux parties concernées en indiquant le délai de réplique. **(Article 36 LO CC)**

22 - Décision n°987/17
23 - Décision 1022/17
24 - Décision 1021/17
25 - Décision 1028/17

Dès réception de la requête, le président de la cour constitutionnelle désigne un rapporteur qui sera chargé de l'instruction de l'affaire et de la rédaction d'un rapport. Dès réception des observations de la partie adverse ou à l'expiration du délai (15 jours) imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant la juridiction constitutionnelle qui statue par une décision motivée dans un délai déterminé. La haute juridiction peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformer les résultats établis et proclamer le candidat régulièrement élu. Lorsqu'il s'agit des requêtes manifestement irrecevables, il les écarte sans statuer, le juge ne veut pas s'encombrer des requêtes infondées, fantaisistes ou perverses et, en même temps, il ne veut pas inutilement (souci de l'effet utile) laisser peser sur l'élection un doute qui pourrait naitre des contestations massives particulièrement infondées ou n'ayant aucune influence sur les résultats de l'élection.

Dès l'ouverture du litige, deux questions se présentent. Elles sont liées. Qui peut agir ? Quand faut-il agir ? C'est la question de l'intérêt pour agir et de l'objet du recours ?

Le recours électoral a pour objet la contestation de l'élection pour obtenir son annulation. Lorsqu'il n'est pas dirigé contre la proclamation de l'élu, il est déclaré irrecevable. Il convient de souligner que le recours n'est recevable que lorsqu'il est dirigé contre une élection déterminée et dirigé contre la proclamation de l'élu.

Par ailleurs, le juge constitutionnel déclare irrecevable une requête **contestant les élections dans leur ensemble** sans indiquer le nom de l'élu dont la proclamation devrait être contestée, ou bien celle qui se bornerait à critiquer certains aspects de l'opération électorale sans conclure, au moins implicitement à la demande de l'annulation, ou bien une requête

qui se contenterait de demander la condamnation morale de l'élection ou du candidat.

Bref, on peut cependant estimer que le juge de l'élection en exigeant le respect d'une formation stricte en matière d'élaboration de la requête, fait preuve d'une grande sévérité. Il en résulte que le droit de contester la régularité de l'élection est de moins en moins utilisé par les électeurs ; **la quasi-totalité des recours émanent de candidats battus, lesquels ont d'ailleurs souvent la prudence de faire appel aux services d'un avocat.**

Le juge constitutionnel considère que l'action en matière électorale revêt un caractère personnel, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas d'être inscrit sur la liste électorale d'une circonscription : il faut encore agir en cette qualité d'électeur ou de candidat et non en une autre qualité telle que celle de représentant d'un parti politique ou d'une association[26].

La même unanimité s'observe sur la recevabilité des conclusions : seule peut être demandée au juge de l'élection l'annulation des opérations électorales dans la circonscription du protestataire. Sont irrecevables les conclusions d'annulation partielle lorsque le résultat du scrutin est indivisible ou de rectifications sans incidence sur le sens de l'élection ou au contraire excédant le champ de cette circonscription ou encore ne relevant pas de l'office du juge de l'élection, tel est le cas du contrôle de la sincérité de l'élection du président de la Chambre des Conseillers[27] ou des recours formés par les candidats relatifs

26 - Décision du Conseil Constitutionnel marocain n° 21, Dossier n° 94/23 par lequel la Haute juridiction a déclaré irrecevable un recours en annulation de l'élection présenté par l'organisation de l'Action Démocratique et Populaire.
27 - Décision du CC marocain n°629/2010

aux élections professionnelles[28].

La haute juridiction est dans l'obligation de statuer dans **les limites des conclusions et des moyens**, cette règle connaît une exception qui n'est d'ailleurs pas propre au contentieux électoral : celle des moyens d'ordre public, qui peuvent être présentés à tout moment à l'appui d'un recours, et que le juge doit relever d'office (cas d'inéligibilité).

S'agissant de l'instruction des requêtes, le législateur organique reste toutefois pas très clair sur la question de comment et par qui est faite l'instruction des requêtes, toutefois, on déduit de la loi organique n° 066-13 que ce sont les membres de la Cour constitutionnelle qui se chargent de l'instruction et du recueil des témoins, ce qui peut constituer une charge de travail pour les membres de la Cour, et peut expliquer les retards dans la prise des décisions.

Ainsi, l'article 37 de la loi organique précité stipule que « La Cour peut ordonner une enquête et commettre un ou plusieurs de ses membres pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins conformément aux règles et procédures prévues par le code de procédure civile. Les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes sont communiqués à la Cour constitutionnelle sur sa demande, par toute autorité qui en est dépositaire. Un procès-verbal en est dressé par le secrétariat-greffe et les intéressés sont invités à en prendre connaissance au secrétariat général de la Cour et à déposer leurs observations écrites dans un délai de huit (8) jours ». Sur le même registre, la Cour peut également commettre l'un ou plusieurs de ses membres pour procéder, sur place, à toutes

28 - Décision du CC marocain n° 535/2003 CC rendue le 09 septembre 2003

mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires conformément aux procédures prévues par le code de procédure civile.

De même, l'article 38 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle stipule que «Dès que l'affaire est en état d'être jugée, la Cour y statue après avoir entendu le rapporteur, dans un délai de soixante (60) jours». En effet, nous soulevons une certaine lacune au niveau de cet article qui laisse le délai de jugement ouvert et lié à l'appréciation du juge constitutionnel. Toutefois, la Cour peut décider, sans instruction préalable, de l'irrecevabilité des requêtes en l'état ou les rejeter si elles ne contiennent que des griefs qui manifestement n'ont pu avoir une influence sur les résultats de l'élection.

La question de l'instruction est plus claire pour le cas français, le règlement de la procédure applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs y apporte des réponses claires et précises. Il réglemente chaque étape et prévoit toutes les possibilités. Nous pensons donc que le Maroc doit s'inspirer en ce domaine du modèle français et pourquoi ne pas adapter le règlement de procédure française au contexte marocain.

Il n'en demeure pas moins, malgré quelques imperfections du modèle français, qu'il convient de souligner que tout, dans les textes, rappelle que le temps est compté. Le requérant ne dispose que de dix jours pour déposer sa protestation. De son côté le Conseil constitutionnel doit vite la juger, même si, ou d'autant plus, qu'elle n'a pas d'effet suspensif (article 35 de l'ordonnance). Son secrétaire général doit en donner « sans délai » avis à l'assemblée intéressée (article 34). « Dès réception » le président doit en confier l'examen à une section (article 37). Cette dernière « impartit un délai » à l'élu pour prendre connaissance de la requête et produire un mémoire

(article 40 de l'ordonnance). « Dès réception » des observations ou expiration du délai, l'affaire est rapportée devant le Conseil, qui statue et dont la décision est « aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée » (article 41). L'affaire est encore plus rapidement jugée lorsque, étant irrecevable ou manifestement infondée, elle est rejetée sans instruction préalable (article 38). En pratique, cette mission est confiée aux rapporteurs adjoints, fonctionnaires du Conseil de l'Etat et de la Cour des comptes, le nom du rapporteur est gardé secret.

Généralement, les décisions prises par le Conseil sans faire l'objet d'une instruction, contradictoire, sont celles estimées par les sections d'instruction, qui seront immanquablement déclarées irrecevables par le Conseil. Ainsi, ces sections permettent de vérifier si les requêtes remplissent toutes les conditions de forme.

Il revient au secrétaire général du Conseil d'assurer la coordination du travail des rapporteurs-adjoints ; « tout en respectant, bien sûr, la liberté intellectuelle de chacun ; il leur donne à cette fin une information régulière sur l'activité du Conseil et les tendances les plus récentes de sa jurisprudence.

Les dossiers dont les rapporteurs se trouvent saisis (lorsque se termine le débat contradictoire entre les parties) sont d'une difficulté plus ou moins grande, sachant que l'expérience de chacun est prise en considération. Les affaires les plus ardues sont donc attribuées aux rapporteurs les plus expérimentés. Chaque rapporteur va traiter les éléments de fait et de droit du dossier et prépare un projet de décision qu'il soumet à la section en vue du jugement de l'affaire ou de mesures complémentaires d'instruction. Il participe aux débats de la section mais si c'est un rapporteur-adjoint, ce qui est toujours le cas, il n'a pas voix délibérative et ne fera donc pas partie de la formation de jugement.

Devant le Conseil constitutionnel français, en séance plénière, il reprend son rapport en présentant le projet adopté par la section. Le règlement de procédure ajoute que le secrétaire général et le rapporteur de l'affaire assistent aux délibérations du Conseil jusqu'à l'adoption par le Conseil de la décision résultant de ces délibérations.

Enfin, les décisions de la Cour sont notifiées à l'autorité administrative qui a reçu la déclaration de candidature, à la chambre des représentants ou à la chambre des conseillers, selon le cas, et aux parties intéressées dans un délai maximum de trente (30 jours) courant à compter de la date où elles ont été rendues. Lorsque la Cour constitutionnelle ne dispose pas de l'adresse des parties ou du lieu où elles ont élu domicile, le siège de la préfecture où se trouve la circonscription électorale est réputé leur domicile légal (art 38 LO CC).

La Cour constitutionnelle peut soit annuler l'élection contestée, soit réformer les résultats annoncés par la commission de recensement et proclamer, le cas échéant, le candidat qui a été régulièrement élu.

Force est de constater que la loi organique relative à la Cour constitutionnelle, dans son volet inhérent au contentieux électoral, ne soit qu'une procédure pour la maîtrise des mesures de forme déterminant la relation entre le juge constitutionnel et le requérant. Or, le fond des griefs des requérants s'inscrit dans le domaine des lois organiques des élections et à propos duquel le législateur avait donné au juge constitutionnel un pouvoir discrétionnaire particulier.

Il convient de préciser que les modes de saisine du juge électoral ne sont pas bien maîtrisés par les candidats. Sur cette base, il serait intéressant d'organiser des journées portes ouvertes.

Dans la même dynamique, pour plus de crédibilité du juge électoral, diverses stratégies doivent être mobilisées: **stratégies de communication comprenant notamment la diffusion de communiqués de presse accompagnant les décisions pour en expliquer le sens et la portée ainsi que l'élaboration d'un rapport à la fin de chaque échéance électorale faisant état des difficultés et les réformes souhaitées…**

Il est donc souhaitable que le juge constitutionnel, **sans se départir de sa rigoureuse pédagogie**, instaure néanmoins les conditions d'un dialogue confiant et apaisé entre ses justiciables et lui. Le juge pourrait, à cet égard, confectionner un document devant servir de guide processuel à l'intention des requérants[29]. Ce guide constituera à notre sens un référentiel mis à la disposition des chercheurs, praticiens, requérants ou toute autre autorité interpellée par la question du contentieux électoral. Certes ce guide n'évitera pas toutes les déconvenues à ces derniers ; toutefois, pourrait-il contribuer à éviter que le contentieux électoral prenne des allures d'un guet-apens dressé sur la voie des requérants par le juge électoral lui-même, ou un exercice dans lequel l'on cherche à tout prix à dresser des barrières de forme pour éviter autant que faire se peut d'aborder le fond des problèmes et de contribuer à l'appropriation du droit électoral par le corps social et à son développement progressif.

29 - Alain Didier Olinga, conférence Panafricaine des Présidents des Cours Constitutionnelles et Institutions Comparables sur le Renforcement de l'Etat de Droit et la Démocratie à travers la Justice Constitutionnelle, 2012

2. Le contentieux des parlementaires, une attribution exclusive de la Cour constitutionnelle

Le contentieux électoral occupe certainement une place particulière et s'assigne un objectif spécifique. Il cherche en effet à dégager l'interaction entre l'opération électorale proprement dite et le traitement de la dimension pathologique du processus électoral[30].

Indubitablement, le principe le plus important est celui du respect de la sincérité du scrutin. Ce principe est le garant de la crédibilité et de la représentativité de l'élection de façon à ce qu'elle reflète la volonté réelle de l'électeur.

Siégeant aux côtés d'autres formations juridictionnelles, le juge constitutionnel jouit pleinement de ses prérogatives de contrôle sur les actes préliminaires à l'élection législative. Ces actes se réfèrent ainsi à une très grande diversité d'actes notamment l'établissement des listes électorales, l'enregistrement des candidatures etc. Elles interviennent en amont du scrutin lui-même et déterminent les conditions dans lesquelles l'élection va se dérouler et par là même, exercent une certaine influence sur les résultats du scrutin.

A. Actes préliminaires : l'organe compétent

La Cour constitutionnelle n'a pas la plénitude de compétence dans le contentieux électoral. En effet, les juges diffèrent selon le stade de l'opération électorale au point qu'il est possible de parler d'un faisceau d'acteurs.

30 - Abdelatif Menouni, constitution et contentieux électoral.in recueils de l'académie internationale de droit constitutionnel, volume n° 10 ; constitution et élection, première édition 2002

1. Les listes électorales :

Les contestations des listes électorales sont examinées et tranchées par le juge administratif.

2. Les candidatures

Le contentieux des candidatures relève du juge judiciaire. En effet, c'est une tâche qui incombe au tribunal de première instance du ressort. Lorsque la candidature a été rejetée par le secrétaire de la commission nationale de recensement, c'est le Tribunal de première instance de Rabat qui est compétent.

B. L'opération électorale

Le contrôle strict du déroulement des opérations électorales relève de la cour constitutionnelle soit directement, soit comme juge d'appel des décisions du tribunal de première instance. Le juge judiciaire, comme cité plus haut, statue sur le contentieux des candidatures. En fait, ce contentieux touche en particulier la question de l'inéligibilité et des incompatibilités.

La cour constitutionnelle s'est vue déférer devant elle plusieurs recours au titre des élections législatives de 2021. Des recours qui portent sur des mouvements de « transhumance politiques inachevés»[31]. En effet, **certains candidats, par inadvertance ou par amateurisme politique,** n'ont pas observé l'aboutissement de la procédure de démission de la formation politique d'origine avant d'en intégrer une autre.

31 - Il s'agit des décisions 126/21 ; DC n°125/21 et DC n°124/21.

A ce niveau, le contentieux électoral, déclenché par les recours, permet à la cour constitutionnelle de contrôler aussi bien les inéligibilités que les incompatibilités et entraine comme effet majeur l'annulation.

Le juge des opérations électorales jouit, également, du pouvoir de contrôle sur les actes constitutifs de l'élection stricto sensu, c'est-à-dire ceux ayant traits au déroulement du scrutin. Il est question en particulier de la constitution des bureaux de vote, du temps de l'ouverture et de la clôture du scrutin, de la représentation des candidats dans les bureaux et l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la législation en vigueur, du déroulement des opérations du vote et de son dépouillement, de l'élaboration des procès-verbaux et proclamation des résultats[32].

A cet égard et en veillant sur la régularité des opérations électorales et sur la sincérité du scrutin, la cour constitutionnelle contrôle ce qui suit :

- ☞ les décisions prises par les bureaux de vote.
- ☞ les décisions prises par les bureaux centralisateurs.
- ☞ les décisions prises par les commissions préfectorales ou provinciales de recensement.

32 - MENOUNI Abdelatif, l'expérience du conseil constitutionnel Marocain, in « les Constitutions des pays arabes » Colloque de Beyrouth 1998.

3. Contentieux relatif à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers préfectoraux et provinciaux, des conseillers communaux et des membres des chambres professionnelles

A. Recours relatifs aux candidatures

Le contentieux du dépôt des candidatures relève de la compétence des tribunaux administratifs. Les recours relatifs aux décisions concernant l'enregistrement des candidatures doivent être introduits dans les deux jours suivant notification auprès du tribunal administratif du ressort (Art. 68 du Code électoral). Le recours est enregistré sans frais et le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans le délai imparti, selon le cas, à partir de la date de son dépôt au greffe. La décision du tribunal est aussitôt notifiée à l'intéressé et à l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures qui doit immédiatement enregistrer les candidatures déclarées acceptables par le tribunal et les porter à la connaissance des électeurs.

B. Recours relatifs aux opérations électorales

Les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs, les commissions de recensement relevant des communes urbaines ou des arrondissements, les commissions préfectorales et provinciales de recensement ou de vérification et les commissions régionales de recensement, en ce qui concerne les opérations électorales, de recensement des votes et de proclamation des résultats, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif du ressort. (Art 69 du CE). Les candidats dont l'élection est contestée peuvent consulter

les procès-verbaux des opérations électorales et en prendre copie, selon le cas, au siège de la circonscription électorale, de la commune, de la préfecture ou de la province du ressort ou de la préfecture ou province chef-lieu de région dans un délai de huit jours courant à compter de la date où le recours leur a été notifié.

Le recours doit, sous peine de nullité, être formé par une requête écrite dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt du procès-verbal constatant la proclamation des résultats du scrutin (art 70). Ces recours sont susceptibles d'être introduits par toute partie intéressée ainsi que par les gouverneurs de la préfecture ou de la province, et leurs représentants (pacha, au chef de cercle ou au caïd compétents).

Le tribunal administratif statue dans un délai de 40 jours à partir de la date du dépôt du recours au greffe. Le jugement est notifié aux parties et au gouverneur de la préfecture ou de la province ou à son premier khalifa, au pacha, au chef de cercle ou au caïd intéressés et est exonéré de tout droit d'enregistrement et de timbre. Les décisions des tribunaux sont désormais susceptibles d'appel dans un délai de trente jours devant la cour administrative d'appel du ressort. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, la cour doit se prononcer dans un délai de 60 jours sur les demandes de sursis à exécution d'une décision administrative.

La nullité partielle ou absolue des élections ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- ☞ si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;
- ☞ si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

☞ s'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne d'un ou plusieurs élus.

Le juge administratif en tant que juge électoral annule l'élection en s'appuyant que sur des bases matérielles sérieuses démontrant que les irrégularités constatées sont de nature à altérer le résultat du scrutin.

4. Analyse du dispositif juridique, du système de gestion du contentieux et perspectives d'amélioration :

Le diagnostic SWOT est indéniablement d'une importance capitale, dans **l'appréhension systémique de l'opération électorale**, l'anticipation, la régulation et la maîtrise des vives tensions sociopolitiques qui peuvent découler des échéances électorales.

Le diagnostic[33] **du cadre juridique** encadrant les élections indique que les opérations électorales pâtissent de plusieurs dysfonctionnements. Certaines mesures d'ordre juridique s'imposent tout au long du processus afin d'en garantir la sincérité.

A. Actes préliminaires à l'élection

S'agissant du contentieux des actes préparatoires ou des opérations préalables qualifié de préélectoral, il concerne les opérations préliminaires du scrutin englobant l'ensemble des opérations et des actes administratifs qui concourent à l'organisation de l'élection: convocation du corps électoral, découpage électoral, listes électorales, enregistrement des candidatures, campagne électorale…etc.

33 - Ce diagnostic a fait l'objet des entretiens entre des personnes ressources du ministère de l'intérieur et des membres du Conseil constitutionnel (actuelle cour constitutionnelle)

1. Les listes électorales

La question des listes est cruciale car elles « constituent la charpente sur laquelle se construit l'ensemble de tout système électoral. La rigueur appliquée dans l'élaboration de ces listes et leur degré de fiabilité et de conformité par rapport au corps réel des électeurs déterminent, dès le départ, le niveau de sincérité des élections. Ces listes souffrent des lacunes et dysfonctionnement s(absence de mise à jour, inscriptions multiples, absence de procédure de collection et d'informatisation systématique centralisée[34] etc.)

Les contestations des listes électorales sont examinées et tranchées par **le juge administratif**. Cependant, le juge constitutionnel est susceptible de retenir des irrégularités dans l'établissement des listes électorales si celles-ci sont constitutives de manœuvres susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Le juge constitutionnel **veille à ce que l'autorité compétente ait obligation d'établir le tableau modificatif concernant la révision annuelle des listes électorales** afin de ne pas priver les électeurs de droits qui leurs sont garantis par la Constitution. Le Conseil constitutionnel a fait preuve d'audace et de témérité en incombant cette omission au travail défaillant des autorités communales, ce qui a empêché un nombre important de citoyens d'exercer leur droit de vote[35].

34 - Le Code électoral ne prévoit, en effet, que le dépôt de la liste définitive auprès du tribunal administratif du ressort ou d'études statistiques utilisables relatives au degré de fiabilité des listes, il est difficile de porter un jugement catégorique.
35 - La décision du juge d'annuler le résultat du scrutin suite au contrôle des actes préliminaires à l'élection ne peut qu'être salutaire. Dans ce cas précis, la pertinence d'une telle entreprise se justifie, selon lui, par la conjugaison de faits graves et répétés qui sont de nature à mettre en évidence l'existence de manœuvres dans les conditions d'établissement de la liste électorale. Décision du CC n°404 en date du 22 juin 2000. Voir également les décisions du CC marocain n°802 en date du 30 juin 2010 ; DC du CC n°764/2009 ; 738/2009 et 582/2004

Certaines irrégularités ont été dénoncées lors du scrutin du 8 septembre 2021 telles **que la répétition d'un grand nombre de noms inscrits dans les listes électorales** ». On sait aussi que les imperfections des listes sont sources de nombreux contentieux et d'un certain nombre de blocages des processus électoraux.

À noter que le juge constitutionnel repousse tout recours ou tout moyen d'une requête contestant un refus d'inscription, une radiation ou une omission que si celui-ci est saisi d'un recours contre l'élection de l'élu. Mais il accepte d'en connaître et se déclare compétent dès lors que les irrégularités commises dans l'établissement de la liste sont les résultats de pressions sur les électeurs- pour les dissuader de s'inscrire, les inciter à se faire radier, ou de manœuvres frauduleuses de nature à modifier les résultats du scrutin ou à porter atteinte à sa sincérité.

Diverses formules sont envisagées pour résoudre les questions relatives à l'établissement du fichier électoral notamment des listes électorales[36], mais toutes demeurent tributaires de la fiabilité de l'état civil qu'il reste à construire ; là encore, l'ampleur de la tâche nécessite la mobilisation de ressources financières conséquentes.

36 - Il y'a lieu à cet égard d'établir un mécanisme une base de données de tous les électeurs aptes à voter et à être élus avec leurs prénoms et noms, la localisation, la nationalité, le lieu de résidence. Ce mécanisme de vérification centralisé systématique des listes électorales sera accessible aux partis et candidats ainsi qu'aux observateurs électoraux et utilisable à des fins d'échantillonnage.

Le résultat de notre analyse **SWOT** a donné les résultats suivants :

Forces	Faiblesses/limites du Système de Contrôle
Des efforts louables ont été entrepris en vue de leur mise à jour. Mais la structure du système d'enregistrement des électeurs présente des insuffisances et dysfonctionnements	• Enregistrements multiples • Absence de procédure de collection et d'informatisation systématique centralisée

- **Recommandations**

- La généralisation de la carte nationale d'identité comme pièce unique justifiant l'identité de l'électeur avant son passage à l'urne.
- Parachèvement de l'informatisation des listes électorales en utilisant des données des électeurs à partir d'un Recensement Général de la population et de l'Habitation de 2014 et revu et actualisé à l'horizon 2024
- Accorder des moyens logistiques aux citoyens et aux partis politiques pour contrôler la sincérité des listes électorales.

2. Le découpage électoral

Le découpage électoral, est le mécanisme qui conduit à la subdivision du territoire en plusieurs circonscriptions électorales, destiné à favoriser l'expression des citoyens par le vote et déterminante au plan collectif sur l'expression sincère de la volonté du corps électoral.

Il convient de souligner que l'enjeu démocratique de ce découpage est particulièrement crucial, car, si sa finalité est détournée, et sa mise en œuvre est manœuvrée, le résultat électoral sera obtenu de façon déloyale.

Le diagnostic SWOT a permis de relever les points suivants :

Forces/Acquis	Faiblesses/limites du Système de Contrôle
Il existe une amélioration quant à la prise en compte des critères d'équilibre démographique et l'équilibre territorial des circonscriptions	• Absence d'équilibre entre les circonscriptions électorales. L'écart de représentation varie de 21 à 42 % par rapport à la moyenne des inscrits de la province ou de la préfecture dépassant largement la fourchette de 20 % prévue par le décret. • Les circonscriptions électorales locales sont créées par décret du Chef du gouvernement sur proposition du ministère de l'Intérieur. **Leur contrôle échappe à la Cour constitutionnelle** qui est habilitée à contrôler la constitutionnalité des lois et non celle des décrets gouvernementaux

• Recommandations

- Le découpage électoral doit prendre en considération l'équilibre démographique et territorial des circonscriptions avec une révision chaque 5 ans ou 10 ans au maximum.
- -la question du découpage doit être examinée et adoptée au niveau du Parlement, mais rien n'empêche le gouvernement de faire des propositions à ce sujet.
- Veiller à ce que les écarts de représentation entre les circonscriptions électorales ne dépassent 10%.

3. Les candidatures

Les griefs inhérents aux rejets de candidature par les autorités compétentes sont les recours qui soulèvent le plus grand nombre de saisine devant la Cour constitutionnelle. Il convient de rappeler que le contentieux relatif au rejet de candidature est réglé par le tribunal de 1ére instance. La décision de ce dernier ne peut être contestée que devant la juridiction constitutionnelle saisie de l'élection. En effet, les contestations relatives au rejet des candidatures ne peuvent être invoquées par le requérant que comme moyen constituant une irrégularité influençant les résultats du scrutin.

Concernant la phase de dépôt des candidatures, le Collectif associatif pour l'observation des élections a relevé 26 cas d'usages d'argent, 23 cas de violence de la part d'un parti ayant entraîné des lésions corporelles ainsi que 12 cas de violence, de harcèlement ou de discrimination à l'encontre d'un candidat ou d'une candidate par les autorités. Leur bilan fait également état de l'inaccessibilité de 55,4 % des bureaux

de dépôt de candidatures visités aux personnes en situation de handicap.

Parmi les faiblesses du système de contrôle, on peut énumérer :

Faiblesses/limites du Système de Contrôle
Gaspillage de fonds publics et du temps en cas d'annulation des élections par le juge constitutionnel et nécessite de procéder à des élections partielles après jugement du tribunal de première instance et saisine du juge constitutionnel en tant que juge d'appel du jugement dudit tribunal.

- **Recommandations**

- **Le contentieux des candidatures qui relève du juge judicaire**. Le juge constitutionnel est juge d'appel des décisions rendues par le tribunal de première instance à l'occasion d'un recours dirigé contre l'élection, de sorte que son office principal porte sur le contentieux des candidatures. Cependant, ce système de recours engendre un gaspillage énorme de fonds publics et du temps en cas d'annulation des élections par la juridiction constitutionnelle et nécessité de procéder à des élections partielles après jugement du tribunal de première instance et saisine du juge constitutionnel en tant que juge d'appel du jugement dudit tribunal. A ce titre, il **serait judicieux d'accorder aux candidats dont la candidature a été rejetée par le gouverneur de déférer dans l'immédiat leurs requêtes devant le juge constitutionnel pour que ce dernier statue dans un délai de 48 heures et ce dans le but d'esquiver la dilapidation des fonds et du temps.**

4. Les campagnes électorales et leur financement

Moment fort et souvent déterminant des élections, la campagne électorale est cette période- souvent plus longue en fait qu'elle ne l'est en droit- ou les candidats et les programmes s'affrontent en vue de séduire les électeurs et de capter leurs suffrages[37]. Certes, au cours de la campagne électorale, chaque candidat ou liste de candidats fait valoir son programme et ses mérites pour obtenir le vote des électeurs.

Enfermée par le code électoral dans des délais stricts, la campagne déborde aujourd'hui de beaucoup ces limites de temps. En outre elle tend à faire appel à des procédés que les textes n'ont pas prévus ou ont insuffisamment réglementés. **Plusieurs irrégularités ont été soulevées lors des différentes phases du scrutin des élections législatives et régionales de 2021. On peut citer moult exemples tels que l'intervention de l'administration, le soudoiement des électeurs et de certains superviseurs des bureaux de vote, la diffamation, les invectives et propos avilissants contenus dans le discours des candidats, la tenue de slogans à caractère raciste ou discriminatoire, l'exploitation, par certains candidats de projets et bien publics à des fins électorales.**

C'est sans aucun doute dans la campagne électorale que le principe de loyauté prend tout son sens. Ici il faut faire en sorte que les candidats respectent un certain nombre de règles d'honneur et n'utilisent pas les moyens déloyaux comme la diffamation, l'insulte, que ce soit par voie de presse ou sur les affichages de propagande.

37 - J C Masclet, Droit électoral, PUF 1990, p 80

Le juge attend des candidats et plus largement de tous les participants au processus électoral qu'ils se comportent loyalement, c'est-à-dire correctement, tout en gardant des limites que la polémique électorale ne doit pas dépasser. La loyauté apparaît alors comme l'une des règles cardinales qui doivent encadrer la propagande électorale.

Aussi bien sont réprouvés les excès de langage non seulement lorsqu'ils ont donné lieu à une condamnation pénale, mais encore les propos injurieux, diffamatoires et même les allégations mettant en cause la moralité et l'honnêteté des candidats.

Le code électoral en est resté à une conception vétuste qui était à une époque valable, mais qui est aujourd'hui dépassée. Le résultat de ce diagnostic se résume dans le tableau ci-dessous :

Faiblesses/limites du Système de Contrôle
Le champ du débat électoral a été laissé grand ouvert au cours de la campagne. De ce fait, la propagande n'a pas de bornes pendant la campagne et leur franchissement ne peut être sanctionné qu'après l'élection.
La durée légale des campagnes est courte, fixée à deux semaines dans le cas des élections à la Chambre des représentants.
Le code électoral dans sa rédaction actuelle ne prend pas en compte l'usage des technologies d'information et de communication dans l'organisation des campagnes électorales.

Les violences commises pendant la campagne électorale, outre qu'elles peuvent donner lieu à des poursuites pénales, sont évidemment illégales, mais **ne peuvent impacter l'élection que si elles en ont altéré les résultats.**

Caractère lacunaire de la législation en matière de plafonnement des dépenses des candidats. Le législateur marocain n'a pas réglementé les dépenses électorales ; il ne leur a pas assigné un plafond. De même, ces dépenses échappent au contrôle de la juridiction constitutionnelle.

• Recommandations

- Mettre en place une réglementation efficace et un juge compétent pour trancher à temps les litiges et prévenir les dérives perdurées lors des campagnes électorales qui ne font qu'altérer l'image du processus électoral.
- Allonger la durée légale de la campagne électorale afin de permettre aux candidats ne disposant que de peu de moyens, d'opérer efficacement leur campagne dans les limites fixées par la loi, en particulier les zones rurales d'accès difficile.
- Prendre en compte, de manière explicite, les technologies de l'information et de la communication dans le code électoral.
- Agir en synergie avec le juge pénal pour assurer une meilleure répression des fraudes électorales.
- L'inéligibilité peut être prononcée en cas de dépassement du plafond des dépenses.
- Création d'une commission nationale de contrôle de comptes de campagne. Dès lors qu'elle constate une irrégularité elle saisit la cour constitutionnelle du compte non approuvé.
- Généraliser la possibilité, pour le juge, de moduler le remboursement public afin de sanctionner financièrement les atteintes à la législation sur les comptes de campagne.

B. L'opération électorale

Les conditions de déroulement des élections seront notablement améliorées si des actions conjointes sont menées. Des mesures doivent être prises pour réformer les conditions de déroulement des opérations de vote d'une part ; pour entourer le dépouillement du scrutin de garanties supplémentaires d'autre part.

1. Bureaux de vote :

Les opérations électorales se déroulent sous l'autorité et le contrôle d'un bureau de vote. Chaque bureau de vote correspond à un secteur géographique. Ainsi, des irrégularités concernant les bureaux de vote peuvent se produire et faire l'objet de recours dilatoire si leur organisation n'est pas assortie des garanties nécessaires pour le bon déroulement de l'opération électorale.

Sur la base de l'observation de **10.584 bureaux de vote** le jour du scrutin, le Collectif relève les irrégularités suivantes :

- La forte représentativité des hommes en tant que présidents des bureaux de votes avec 95% contre 5% de femmes seulement.
- **L'interruption des votes**, pour différentes raisons, a été observée dans 13% des bureaux.
- **La non remise des PV de comptage et de dépouillement** aux représentants des candidats et des partis par 11% des bureaux de vote.

Forces / Acquis	Faiblesses / limites du Système de Contrôle
Le bureau de vote assure la régularité du scrutin et veille au maintien de l'ordre. Il joue le rôle de garant de la transparence du scrutin et de sa sincérité	• Attributions de la présidence des bureaux de vote aux fonctionnaires de la commune. • Non remise des PV de comptage et de dépouillement aux représentants des candidats et des partis. • Absence des moyens logistiques en milieu rural. • La présence minimum de trois membres du bureau de vote peut faciliter les risques de fraude.

• Recommandations

- La composition des bureaux de vote est un élément indispensable de la réussite des opérations électorales le jour du scrutin. Il y'a lieu de penser à cet égard à attribuer la présidence des bureaux de vote aux magistrats.
- La mise en place des bureaux de vote doit garantir toutes les conditions d'aération, d'éclairage ainsi que la disponibilité de commodités et d'une logistique adéquate à cet effet.
- Il ne serait certainement pas inutile de porter à cinq le nombre de membres du bureau devant siéger en permanence.

2. Les procédures de vote :

Afin de permettre la réalisation d'élections démocratiques, les procédures électorales définissent de manière précise les modalités dans lesquelles les votes sont recueillis et comptabilisés, afin de garantir que l'électeur puisse librement exprimer son vote, et que les résultats électoraux soient déterminés de manière sincère, en évitant les divers mécanismes d'une fraude électorale.

Les procédures de vote sont traitées séparément dans les deux textes de base que sont la loi organique relative à la Chambre des représentants (Art. 75 à 77) et le Code électoral (Art. 55 à 62).

Il est question de s'arrêter sur les forces, les faiblesses et les mesures proposées pour garantir un bon déroulement des opérations de vote :

Forces/Acquis	Faiblesses/limites du Système de Contrôle
Les procédures de vote sont généralement claires. La présence de délégués des partis et candidats est une mesure de transparence positive et l'utilisation de l'encre indélébile une procédure importante pour la prévention du vote multiple.	Parmi les irrégularités signalées : • Des procès-verbaux manipulés ; • Des noms rayés des listes électorales ou doublement inscrits. • Faiblesse de la couverture des bureaux de vote par les partis

• Recommandations

- Veiller au respect du contrôle de l'identité des électeurs de manière à le rendre efficace.
- Les délégués des candidats ainsi que les assesseurs désignés par eux, peuvent utilement prévenir les risques de fraudes et, au même titre que les électeurs, faire le constat officiel par l'inscription au procès-verbal des opérations électorales de toute observation qu'ils jugent nécessaires de consigner.
- Vérification préalable de la liste d'émargement avant l'octroi du bulletin de vote en vue d'éviter son invalidation par le bureau de vote.

3. Bulletins de vote :

La présentation des bulletins de vote soulève aussi de problèmes contentieux important. Le juge tient compte des circonstances et apprécie si elles ont pu favoriser une fraude. **Les bulletins de vote font aussi l'objet de beaucoup de manœuvres frauduleuses et soulèvent des problèmes importants devant le juge constitutionnel.**

Il convient de souligner que les bulletins reconnus valables et n'ayant fait l'objet d'aucune contestation sont incinérés, devant les électeurs présents, après le dépouillement et le recensement des votes et la proclamation des résultats du bureau de vote au titre de la circonscription électorale locale et de la circonscription électorale nationale[38]. Cette opération d'incinération est problématique lors du contrôle exercé par le juge constitutionnel.

Faiblesses/limites du Système de Contrôle
L'opération d'incinération des bulletins de vote valides pose deux problèmes. D'une part elle empêche le juge constitutionnel d'exercer son contrôle juridictionnel sur lesdits bulletins, et d'autre part, elle rend impossible le réexamen et le dépouillement des voix si les candidats le réclament

- **Recommandations**

  - Modification des dispositions juridiques relatives aux bulletins valides et leur conservation pour un délai bien déterminé au lieu de leur incinération.

38 - CF Loi organique n°27-11 relative à la chambre des représentants.

4. Dépouillement, recensement des votes et proclamation des résultats

Les opérations du dépouillement des votes et de proclamation des résultats donnent fréquemment lieu à de vives contestations. Ce sont là les opérations ultimes et, l'on pourrait dire, décisives du processus électoral, celles à l'occasion desquelles se cristallisent toutes les récriminations réelles ou fantaisistes des acteurs de la compétition politique ; c'est très régulièrement que les partis politiques, y compris ceux qui ont remporté l'élection, se plaignent d'irrégularités. Le moment du dépouillement des résultats est une occasion pour les candidats ou leurs représentants de présenter des observations et réclamations éventuelles au moment où ils signent le procès-verbal des résultats.

L'article 79 de la loi organique n°27-11[39] stipule que «Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau de vote. Les procès-verbaux de l'élection au niveau de la circonscription électorale locale et les procès-verbaux de l'élection au titre de la circonscription électorale nationale, prévus aux articles 81 à 85 de la présente loi organique sont dressés, séance tenante, en trois exemplaires que de listes ou de candidats. Ces procès-verbaux sont numérotés, approuvés et signés, selon le cas, par le président et les membres du bureau de vote, du bureau centralisateur ou de la commission de recensement préfectorale ou provinciale ou de la commission nationale de recensement.

39 - Cette loi organique n°27.11 relative à la Chambre des Représentants a été modifiée et complétée par la loi organique n°04.21

La loi exige la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote immédiatement après la fin de l'opération de dépouillement des voix aux bureaux centralisateurs, aux commissions provinciales de recensement et à la commission nationale de recensement. Cette dernière est tenue de proclamer les résultats dès la réception des procès-verbaux de ces commissions.

Pour que cette opération cruciale puisse à l'avenir se dérouler dans des conditions de nature à garantir et à conserver la manifestation de la volonté du corps électoral, des précautions supplémentaires pour sa sécurisation s'imposent.

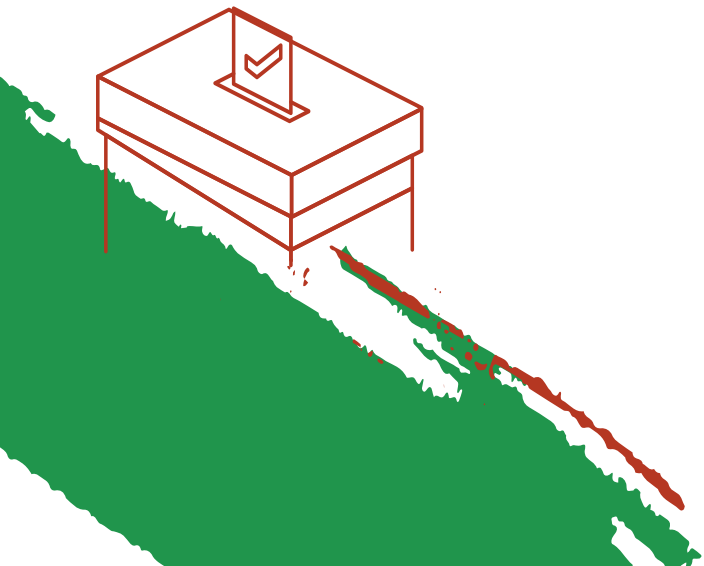
Forces/Acquis	Faiblesses/limites du Système de Contrôle
La commission nationale de recensement : • Agrège les procès-verbaux des commissions de recensement en ce qui concerne les résultats pour la liste nationale • Procède à la distribution des sièges. • Proclame le résultat.	• Les bureaux centralisateurs forment un niveau déterminant dans la chaîne de transmission et d'agrégation • La loi ne précise pas si les représentants des partis et candidats sont autorisés à suivre les travaux de ces bureaux.

• Recommandations

- Refonte de la législation pour autoriser, expressément, la présence des représentants des partis et des candidats à chaque étape des opérations de recensement.
- L'annonce des résultats du recensement à chaque étape et leur affichage public.
- L'obligation que les procès-verbaux comportent, outre le résultat agrégé du recensement, le détail de l'opération d'agrégation réalisée à l'échelon directement inférieur, et ce, à chaque étape de transmission des résultats.

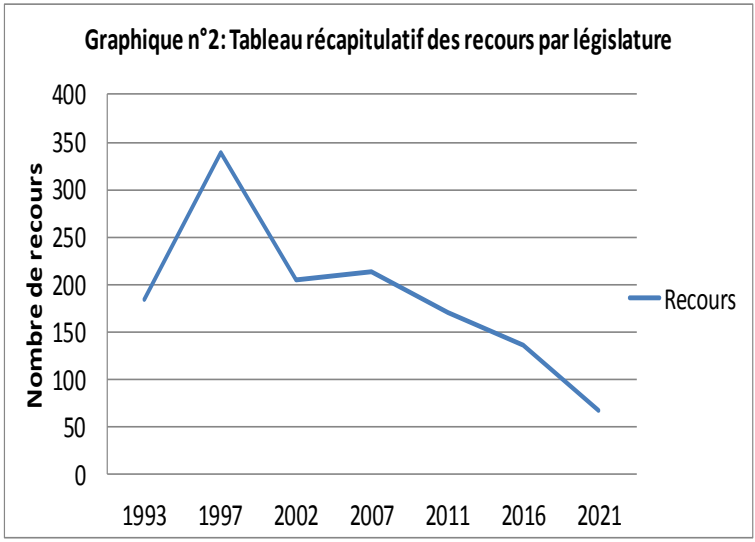
IV -

LE CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES : BILAN STATISTIQUE ENTRE 1993 ET 2021



Le nombre de recours devant la juridiction constitutionnelle était de l'ordre de 184 en 1993, 338 en 1997, 205 en 2002, 214 en 2007, 170 en 2011, 136 en 2016 pour dégringoler à 62 recours en 2021 (graphique n°1). Une nette tendance à la baisse se confirme, donc, au fil des rendez-vous électoraux. Beaucoup de paramètres sous-tendent ce recours quasi-systématique à la contestation des résultats des suffrages dans le passé : la jeunesse de la pratique électorale, l'imperfection ou la mauvaise assimilation du droit électoral, les dysfonctionnements du pluralisme des courants, des idées et des opinions, le nombre des candidats appartenant à des partis et des groupements politiques nouveaux qui ne cessent de croître, le développement du phénomène partisan de ces dernières années qui accélère la multiplication des candidatures, les limites de l'environnement administratif, le degré d'évolution culturelle etc.

L'importance de ces chiffres s'explique par la ruée du justiciable vers le prétoire pour dénoncer la mise à mal de la consultation. La diversité des motifs à la base des recours attestent de la perpétuelle ingéniosité dans les méthodes de fraude aussi bien de la part de l'administration que de la part des candidats : non délivrance des procès-verbaux aux représentants des candidats et des partis, non-respect de l'horaire légal des bureaux de vote, substitution pure et simple des procès-verbaux authentiques par les procès-verbaux falsifiés, constitution irrégulière des bureaux de vote, l'achat des consciences lors de la campagne électorale …etc.



Depuis 1997, le nombre de recours pour contentieux électoraux ne cesse de baisser. En effet, si le nombre des requêtes déposées auprès de la juridiction constitutionnelle a été de l'ordre de 184 en 1993, 338 en 1997, il est passé à 205 en 2002, 214 en 2007, 170 en 2011, 136 en 2016 pour tomber à 62 en 2021. Cette tendance baissière serait en lien avec la nature de la pratique électorale qui **a gagné en maturité au fil des années**.

Le volume des contestations exprimées par les candidats et les formations politiques reste minime. Nonobstant, il convient de souligner que la campagne électorale et le déroulement du vote représentent la majorité des griefs qui sont souvent entourés d'irrégularités que les requérants expriment dans leurs griefs. Il en est le cas de l'usage lors de sa campagne électorale de méthodes non légales et de manœuvres dolosives (distribution aux électeurs de sommes d'argents, de cadeaux et d'avantages),

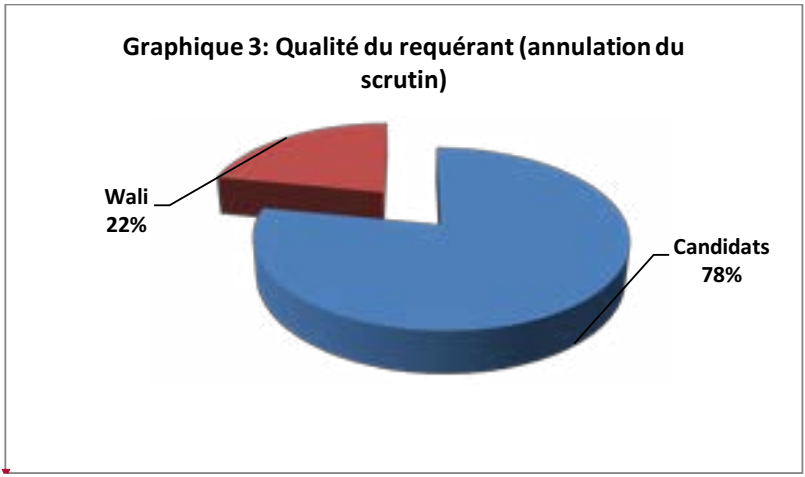
de l'intimidation des électeurs le jour du vote, l'empêchement des délégués des candidats d'accomplir leur mission de contrôle des opérations électorales, la manipulation des procès-verbaux, l'intervention de l'administration etc.

Beaucoup de paramètres peuvent expliquer cette tendance à la baisse des recours électoraux : la défaite fracassante du PJD, face à trois partis qui ont obtenu une majorité écrasante. Ce revers cuisant a conduit à une sorte de réaction abstentionniste de la part des candidats qui ont préféré ne pas déposer de recours devant la cour constitutionnelle.

D'autres facteurs expliquent le nombre minime de recours qui serait en lien avec la nature de la pratique électorale qui était, avant 2011, en cours de construction et qui arrive à une certaine maturité de la part des candidats et des formations politiques. «**On peut parler aujourd'hui d'une bonne assimilation du droit électoral, du rôle de l'observation électorale et son implication dans le processus électoral, de l'ancrage de la culture démocratique chez les électeurs et d'une maturité des acteurs politiques. Une prise de conscience positive qui stimule la promotion de la transparence, de la liberté et de la probité du processus électoral. Si des infractions avérées ont été rapportées, c'est à la Cour qu'il reviendrait d'en déterminer la nature et la typologie**.

En analysant les décisions prises par la juridiction constitutionnelle en matière du contentieux des élections (1997-2016) couvrant, respectivement, les législatures de 1997, 2002, 2007, 2011 et 2016, il ressort clairement que les décisions sanctionnées par le rejet occupent une place prépondérante avec (68%), soit pour motif d'absence ou l'insuffisance de preuves soit que les griefs dénoncés n'ont aucune influence

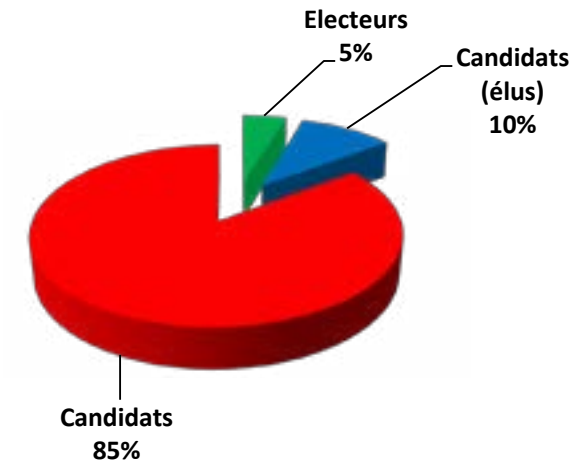
déterminante sur le résultat. Ainsi, de nombreuses raisons sont susceptibles d'expliquer le faible taux d'invalidation relatif au contentieux électoral qui est de 5% en 2007, 8% en 2011[40]. Le nombre des invalidations enregistrées en 2016 reste plus important et avoisine les 23% avec un taux de rejet des recours qui atteint 57%. Ces recours ayant fait l'objet d'annulation de l'élection sont principalement intentés par les candidats avec un taux de 78% contre 22% déférés par les walis des régions.



40 - Les décisions de rejet accaparent la part du lion avec 63% des décisions.

S'agissant des recours électoraux des législatives de 2016, les contestations émanent principalement des candidats malheureux avec un taux qui avoisine 85 % contre 10 % des requêtes déférées par les candidats (élus) et 5 % pour les électeurs.

Graphique 4: Qualité des requérants (scrutin 2016)



Il est vrai que les annulations devraient être plus nombreuses, sans parler du pouvoir de réformation qui n'a jamais été utilisé par le juge. Les chiffres sont éloquents ; Au terme de deux décennies d'exercice jurisprudentiel, le juge électoral a annulé 79 élections sur 1065 recours, soit seulement 7,41 % du nombre total des requêtes électorales recensées au cours de la période de 1997-2016. En fait, le juge constitutionnel est animé du principe libéral selon lequel une présomption de régularité habille toute élection, présomption ne tombant qu'avec l'apport d'une preuve, produite dans les délais et ayant une influence déterminante sur l'issue du scrutin.

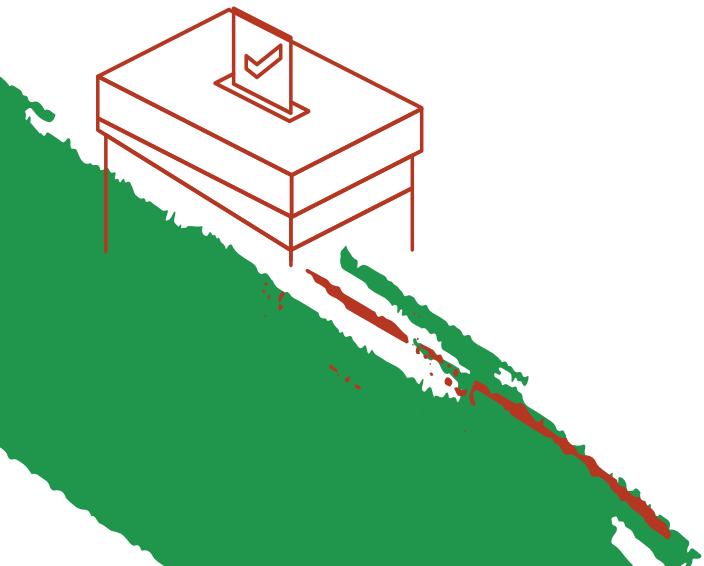
Par le principe de l'influence déterminante des irrégularités, le juge de l'élection sanctionne celles dont il peut établir l'incidence directe sur le résultat de l'élection. D'où l'importance du critère de l'écart des voix, si contesté par la doctrine : « faible, il rend probable car plausible l'idée d'un résultat vicié par la fraude et donc pousse à l'annulation ; fort, il interdit quasiment toute possibilité de revenir sur l'issue du scrutin ». Voilà bien résumée la jurisprudence du juge de l'élection. Ces observations sur la tolérance excessive du juge constitutionnel concernent la plupart des orientations de la jurisprudence, en particulier celles qui touchent à la campagne électorale et du déroulement du scrutin (propagande, composition des bureaux de vote, opérations de vote…)[41].

Il n'en reste pas moins que la Cour constitutionnelle est appelée à adopter une approche draconienne en annulant les résultats du scrutin lorsque des irrégularités ou manœuvres frauduleuses visent sciemment à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote, c'est-à-dire des actes délibérément accomplis dans le but d'altérer les résultats d'une élection. Un légalisme minutieux conduirait certes à poursuivre toutes les fraudes quelle que soit leur nature, leur gravité et leurs effets.

41 - Adil Moussebbih, le contentieux électoral dans la jurisprudence du conseil constitutionnel marocain
Etude comparative, Harmattan, 2018.

V -

CONCLUSION



Le traitement approprié des recours électoraux est un élément essentiel d'un processus électoral immaculé. Dès lors, s'impose la nécessité d'instauration d'un système efficace de contestation des violations électorales et d'examen des recours électoraux. Ce système devrait prendre appui sur un mécanisme de dépôt des recours et un processus décisionnel irréprochables.

Ainsi, pour garantir des élections libres, fiables et transparentes, un accompagnement de toutes les étapes du processus électoral s'impose.

Les conditions d'organisation des élections sont déterminantes pour la fiabilité du scrutin. La vulnérabilité du scrutin est telle qu'un simple dysfonctionnement est susceptible de remettre en cause le processus électoral dans son intégralité. Les différentes opérations pré-électorales, électorales et post - électorales, leur forme juridique, leur gestion et leur légitimité ne peuvent que s'en retrouver violemment critiquées et les résultats du scrutin légitimement contestés.

Il est évident que la réussite de toute opération électorale dépend de l'efficience des éléments techniques et juridiques qui la sous-tendent (précision et mise à jour des listes électorales, découpage électoral approprié, opérations de vote, dépouillement**, sécurisation de la transmission et du traitement des résultats électoraux**, etc.…). Bien entendu, le rôle des acteurs directement concernés par le processus électoral n'est pas en reste. Ainsi, des interventions adaptées concernent le renforcement des capacités des acteurs institutionnels et de la société civile[42] en matière de préparation et d'organisation

42 - Par exemple, dans la période qui précède des élections, la société civile dispense l'éducation civique, favorise la compréhension de la démocratie et du processus électoral et parfois rassure un public inquiet. Elle peut jouer un rôle crucial en faveur de réformes électorales, demandant des mécanismes plus effectifs pour garantir des élections libres et justes.

des échéances électorales. Les préparatifs comprennent également, l'appui à la rédaction de textes électoraux, la confection de listes fiables et informatisées et la sécurisation de la transmission et du traitement des résultats électoraux. Ces différentes actions doivent être menées en coordination avec les juridictions compétentes, les commissions électorales, les médias, les partis politiques, la société civile, ainsi qu'avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux de pays engagés dans les processus électoraux (coopérations bilatérales et organisations internationales et régionales impliquées dans l'organisation et l'observation des élections).

L'observation électorale par des acteurs nationaux ou internationaux des élections législatives et celles des conseils régionaux et communaux du 8 septembre 2021 constitue une garantie essentielle de la crédibilité et la transparence des processus. Tous les responsables et observateurs (CAOE[43]) s'accordent pour considérer que les élections législatives et celles des conseils régionaux et communaux du 8 septembre 2021 se sont déroulées dans un climat offrant les garanties essentielles de liberté, de sincérité et de transparence**. Les irrégularités observées sont statistiquement peu fréquentes,** et n'entachent pas substantiellement la crédibilité et la sincérité du scrutin'. **On peut parler aujourd'hui d'une bonne assimilation du droit électoral, de l'ancrage de la culture démocratique chez les électeurs et d'une maturité des acteurs politiques. Une prise de conscience positive qui stimule la promotion de la transparence, de la liberté et de la probité du processus électoral. Si des infractions avérées ont été rapportées, c'est à la Cour qu'il reviendrait d'en déterminer la nature et la typologie**.

43 - Le Collectif associatif pour l'observation des élections

En guise de conclusion, le contentieux électoral, tel qu'exercé aujourd'hui, est loin d'être maitrisé. Il pose énormément de problèmes aussi bien sur le plan théorique que pratique. Dès lors, des mesures palliatives s'imposent avec insistance pour parvenir à concilier entre les exigences de la démocratie et celles de la sécurité juridique.

Cependant, **une batterie de réformes** peut être adoptée pour rendre le contentieux électoral plus souple. Ces réformes auront trait, notamment au rallongement des délais pour donner au requérant le temps nécessaire pour apporter les moyens de la preuve ainsi qu'à l'épaississement de la procédure contradictoire. L'élargissement des pouvoirs du juge qui doit passer au crible l'ensemble de l'opération électorale y compris les actes préalables.

Il serait également loisible de ne pas multiplier les organes de contrôle afin d'aller dans le sens de l'unification et de l'homogénéisation pour guider les requérants vers un Guichet Unique et ne voir déchoir leurs requêtes après épuisement des délais. Il convient de préciser à ce propos que les modes de saisine du juge électoral ne sont pas bien maîtrisés par les candidats. Sur cette base, il serait intéressant d'organiser des journées portes ouvertes. Dans la même dynamique, pour plus de crédibilité du juge électoral, diverses stratégies doivent être mobilisées: stratégies de communication comprenant notamment la diffusion de communiqués de presse accompagnant les décisions pour en expliquer le sens et la portée ainsi que l'élaboration d'un rapport à la fin de chaque échéance électorale faisant état des difficultés et les réformes souhaitées…

Il n'en reste pas moins que la Cour constitutionnelle pourrait faire évoluer sa politique jurisprudentielle vers plus de rigueur sinon plus de sévérité. Une première voie consisterait pour la Cour à exercer son contrôle « dans l'intérêt des électeurs »et de la démocratie.

Une autre voie consisterait pour la juridiction constitutionnelle à mieux utiliser son pouvoir d'ordonner des mesures d'instruction en confiant à ses rapporteurs le soin de mener des enquêtes locales et en exigeant des administrations qu'elles fournissent tous les documents et informations dont elles disposent, dès lors que le requérant aurait apporté un commencement de preuve, des éléments de faits ou des allégations. Ainsi ce dernier n'aurait plus à endosser la lourde charge de la preuve.

En dernier lieu faut-il signaler que dans ce processus de réforme de la justice constitutionnelle électorale, la politique jurisprudentielle de la Cour constitutionnelle est appelée à faire évoluer pleinement le droit électoral à l'instar de pays démocratiques qui ne ménagent aucun effort dans la voie de la réforme[44]. Ce n'est qu'en ce faisant que la Cour constitutionnelle pourra être un acteur central du régime constitutionnel marocain et contribuer efficacement à l'édification de l'Etat de droit en tant qu'ultime aspiration de toute société moderne.

44 - Il est devenu traditionnel pour le Conseil constitutionnel français de formuler, après les échéances électorales, des « observations » comportant des invitations à la réforme du droit électoral en l'occurrence le financement des campagnes électorales, la délimitation des circonscriptions législatives, la révision des listes électorales… etc.)

Le Collectif Associatif
pour l'Observation des Elections
التنسيق الجمعوي لرصد الانتخابات
ⴰⵙⵙⵓⵙⵉⵢⴰⵏ ⵏ ⵜⵎⵓⵔⵜ ⵖ ⵓⵎⵓⵔ ⵏ ⵜⵎⵙⵓⵔⵉⵏ

: 45, Rue Abidjan, N°3 1er Etage Océan
Rabat -Maroc
: 05 22 98 26 91 & 05 37 70 59 29
: observation.elections@gmail.com
: www.observatoireelectionsmaroc.net